Textes réglementaires français

Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (1)

(Président de la République; Premier ministre; Économie, Finances et Budget, Affaires sociales et Solidarité Nationale; Intérieur et Décentralisation; Défense; Relations extérieures; Agriculture; Industrie et Recherche; Éducation nationale; Urbanisme et Logement; Formation professionnelle; Culture; Temps libre, Jeunesse et Sports; Droits de la Femme; Coopération et Développement; P.T.T).

Enseignement supérieur

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

Le service public de l'enseignement supérieur

Article premier - Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations post secondaires relevant des différents départements ministériels.

Art.2 - Le service public de l'enseignement supérieur contribue:

Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;

A la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;

---

(1) LOI N° 85-704 DU 12 JUILLET 1985

.. *Art 26* - Les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux écoles d'architecture relevant du ministre chargé de l'Architecture après avis des conseils d'administration de ces écoles...
(J.O. du 13 juillet 1985)

A la réduction des inégalités sociales et culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.

Art.3 - Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Il rassemble les usagers et les personnels dans une communauté universitaire.

Il associe à sa gestion, outre ses usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelle et sociales.

Art.4 - Les missions de service public de l'enseignement supérieur sont :

- l'information des lycéens sur les choix d'orientation dans l'enseignement supérieur,
- la formation initiale et continue et l'orientation des étudiants,
- le développement de la recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats, en liaison avec les organismes publics de recherche et la recherche industrielle,
- la diffusion du savoir et de la culture,
- le développement de l'information scientifique et technique,
- la coopération scientifique internationale.

Art.5 - Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles.

A cet effet, le service public :

- accueille les étudiants et concourt à leur orientation,
- dispense la formation initiale,
- participe à la formation continue,
- assure la formation des formateurs.

L'orientation des étudiants comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre.

La formation continue s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Organisée pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elle inclut l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières; les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :

Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes;

Les praticiens contribuent aux enseignements.

Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi
pédagogique approprié.

L'enseignement supérieur contribue à la mise en oeuvre de la formation en alternance et de la formation professionnelle, selon les principes définis par la législation, en particulier la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et la loi du..... relative à la formation en alternance et à la formation professionnelle.

La formation des ingénieurs et des gestionnaires est assurée par des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements. Elle comporte une activité de recherche fondamentale ou appliquée. L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou les ministres concernés, après avis de la commission des titres d'ingénieurs instituée par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé.

La composition de cette commission est fixée par décret en Conseil d'Etat; elle comprend notamment une représentation des universités, des instituts, des écoles et des grands établissements ainsi que des organisations professionnelles.

Art.6 - Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser dans toutes les disciplines, et notament les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.

Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche et la mobilité des enseignants-chercheurs et des chercheurs entre les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationnaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par la définition d'un schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche visant l'implantation et le développement dans les régions et les villes d'équipes de haut niveau scientifique et de formations adaptées. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux de jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production.

Art. 7 - Le service public de l'enseignement supérieur a pour mission le développement de la culture et la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche.

Il favorise l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques. Il assure le développement de l'activité physique et sportive et des formations qui s'y rapportent.

Il veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues régionales. Il participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional. Il assure la conservation et l'enrichement des collections confiées aux établissements.

Les établissements qui participent à ce service public peuvent être prestataires des services pour contribuer au développement socio-économique de leur environnement. Ils peuvent également assurer l'édition et la

commercialisation d'ouvrages et périodiques scientifiques ou technique ou de vulgarisation, ainsi que la création, la rénovation ou l'extension de musées, de centres d'information et de documentation et de banques de données.

Art.8 - Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre, permettent notamment aux peronnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.

Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à un service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationnales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États, nouent des liens particuliers avec celles des États membres de l'Union européenne et avec les établissements étrangers qui assurent leur enseignement partiellement ou entièrement en langue française.

Art.9 - Après consultation de la commission interministérielle de prospective prévue à l'article 10, les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale.

(Ils favorisent le rapprochement des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, tout en respectant la nécessaire diversité de ceux-ci).

Les enseignements supérieurs sont organisés de façon à faciliter les changements d'orientation et la poursuite des études de tous. A cette fin, les programmes pédagogiques et les conditions d'accès aux établissements sont organisés pour favoriser le passage d'une formation à une autre; notamment par voie de conventions conclues entre les établissements d'enseignement supérieur. Des conventions peuvent également être conclues par ceux-ci avec les lycées.

Une large information est organisée dans les établissements, les régions et le pays sur les formations universitaires, leur évolution et celle des besoins sociaux en qualification.

Art.10 - Il est institué, auprès du ministre chargé de l'Enseignement supérieur,

une commission interministérielle de prospective et d'orientation des formations supérieures chargée de donner toutes informations sur l'évolution de la recherche, de l'emploi et des qualifications, dans les divers secteurs de l'activité nationale.

Elle dispose des informations que lui fournissent les organismes publics compétents, les organisations professionnelles et la commission nationale de planification.

Chaque année, la commission adresse au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur les orientations et le développement des qualifications.

La commission donne son avis sur la politique d'habilitation à délivrer les titres et diplômes.

Un décret fixe les missions, la composition et les règles de fonctionnement de la commission.

Art.11 - Les dispositions des titres II, III et IV ci-dessous, relatives aux formations supérieures et aux établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, peuvent être étendues par décret en Conseil d'État, en totalité ou en partie, avec le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formations et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle d'autres ministres, après concertation avec toutes les parties concernées. L'extension sera subordonnée à l'avis conforme des conseils d'administration des établissements concernés et à l'accord de leurs ministres de tutelle.

TITRE II.

Les principes applicables aux formations supérieures relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art.12 - Le présent titre détermine les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre III, ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires, tels que les écoles normales d'instituteurs, les écoles normales nationales d'apprentissage et les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles.

Art.13 - Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre,

la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.

Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou d'établissement sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis.

Art.14 *- (modifié par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991).* Le premier cycle a pour finalités:

De permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche;

De mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel;

De permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.

Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article 5.

Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit, en fonction des formations existantes lors de cette inscription, dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.

Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les

formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens de la présente loi, et tous établissement où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique. En outre, le nombre des étudiants admis, ainsi que les modalités de leur admission, à la fin de la première année du premier cycle, à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, sont fixés, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographique et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre de la Santé et le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret.

Les établissements d'enseignement supérieur, en partenariat avec les collectivités locales et les branches professionnelles concernées, peuvent organiser la diversification des filières technologiques selon des modalités définies par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur.

Ils peuvent aussi proposer au ministre chargé de l'Enseignement supérieur de créer des collèges universitaires. Ces collèges, qui regroupent des formations de premier cycle, constitutent une des composantes de l'Université prévues à l'article 25 de la présente loi.

Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études en deuxième cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle.

Art.15 (idem) - Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, formation générale et formation professionnelle. Ces formations, organisées notamment en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initient à la recherche scientifique correspondante.

L'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous

les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article 5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires. Des étudiants qui n'ont pas effectué le premier cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques pourront être admis dans le deuxième cycle. Leur nombre ainsi que les modalités de leur admission sont fixés par arrêté. du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre de la Santé. La liste limitative des formations, dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours où à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. La mise en place de ces formations prend en compte l'évolution prévisible des qualifications et des besoins, qui font l'objet d'une évaluation régionale et nationale.

Art.16 - Le troisième cycle est une formation à la recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques.

Le titre de docteur est conféré après la soutenance d'une thèse ou la préparation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. Le titre de docteur est accompagné de la mention de l'université qui l'a délivré.

L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 17 - L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires, dans le respect des dispositions applicables à l'Union européenne.

L'aptitude à diriger les recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Des dispositions particulières prévues par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur peuvent prévoir une diversification des filières de formation, dans le cadre des diplômes nationaux, pour répondre à des besoins professionnels identifiés ou pour expérimenter de nouvelles formations. Cette diversification des filières de formation doit faire l'objet d'une évaluation nationale de nature à décider de leur maintien, de leur adaptation, de leur généralisation ou de leur abandon.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par une contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les établissements peuvent aussi organiser, sous leur responsabilité, des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours.

Art. 18 - Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'Education nationale, et concourent, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la forma-

tion des autres formateurs. Cette formation est à la fois scientifique et pédagogique. Elle inclut des contrats concrets avec les divers cycles d'enseignement. Pour cette action, les établissements d'enseignement supérieur développent une recherche scientifique concernant l'éducation et favorisent le contact des maîtres avec les réalités économiques et sociales.

Art. 19 - La carte des formations supérieures et de la recherche qui leur est liée est arrêtée et révisée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, compte tenu des orientations du plan et du schéma de l'enseignement supérieur et de la recherche et après consultation des établissements, des conseils régionaux, du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte constitue le cadre des décisions relatives à la localisation géographique des établissements, à l'implantation des formations supérieures et des activités de recherche et de documentation, aux habilitations à délivrer des diplômes nationaux et à la répartition des moyens.

TITRE III:

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Art. 20 - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définies à l'article 19. Ces contrats fixent certaines obli-

gations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements; leurs rapports sont soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 65.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente loi et afin de faire connaître leurs réalisations tant sur le plan national qu'international ces établissements peuvent assurer par voie de convention des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de leurs activités et dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, prendre des participations et créer des filiales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'état.

Art. 21 - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

(modifié par la loi n° 94-639 du 25 juillet 1994). Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36, 38 à 40, à l'exception de l'article 38-1, de la présente loi pour une durée de cinq ans.

Les dérogations ont pour seul objet d'expérimenter dans les nouveaux établissements des modes d'organisation et d'administration différents de ceux prévus par les articles susmentionnés. Elles assurent l'indépendance des professeurs et des autres enseignants-chercheurs par la représentation propre et authentique de chacun de ces deux ensembles et par l'importance relative de cette représentation au sein de l'organe délibérant de l'établissement. Elles assurent également la représentation propre et authentique des autres personnels et des usagers. Elles ne peuvent porter atteinte au principe de l'élection des représentants de ces différentes catégories au sein de l'organe délibérant.

Les expérimentations prévues à l'alinéa précédent font l'objet d'une évaluation par le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel; le comité établit, pour chaque établissement, un rapport qu'il adresse au Parlement et au ministre chargé de l'enseignement supérieur au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation.

Dans le cas où un établissement entend mettre fin à l'expérimentation avant l'expération du délai de cinq ans susmentionné, l'autorité exécutive de

l'établissement demande au ministre chargé de l'enseignement supérieur de faire procéder à l'évaluation par le Comité national d'évaluation; ce dernier adresse son rapport au ministre et à l'autorité exécutive de l'établissement dans un délai de six mois à compter de la date de la demande de l'autorité exécutive; il émet notamment un avis sur l'opportunité de la poursuite de l'expérimentation; au vu de cet avis, il appartient à l'établissement de prendre la décision de poursuivre l'expérimentation jusqu'au terme du délai de cinq ans ou de l'arrêter.

Art. 22 - Les établissements déterminent par délibérations statutaires prises à la majorité *(des deux tiers)* des membres en exercice du conseil d'administration, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.

Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 23 - Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre chargé de l'Enseignement supérieur auprès des établissement publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement.

Il dirige la chancellerie, établissement public national à caractère adminsitratif qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements.

CHAPITRE PREMIER

LES DIVERS TYPES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

Art. 24 - Le présent chapitre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui sont :

- les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques,
- les écoles et instituts extérieurs aux universités,
- les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

La liste et la classification des établissement publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

SECTION I
Les Universités

Art. 25 - Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

- des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- des départements laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité (*des deux tiers*) de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration et leurs structures internes.

Des services communs peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :
- l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation,
- le développement de la formation permanente,
- l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants.

Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

Art. 25-1 - Dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, les établissements peuvent opter, pour leur organisation, entre les règles fixées par les articles 26, 27 et 28 et celles résultant des articles 26-1, 27-1, 28-1 et 28-2.

Art. 26 - Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil de la vie étudiante par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'université.

Art. 26-1 - Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil d'orientation, le conseil scientifique et le conseil de la vie étudiante par leurs propositions, avis et vœux assurent l'administration de l'université.

Art. 27 - Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président dirige l'université.

Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il reçoit les propositions et avis des trois conseils. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsables du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois

conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs à leur directeurs respectifs.

Art. 27-1 - Le président est élu par le conseil d'administration, à la majorité de ses membres en exercice, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents en exercice dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président dirige l'université.

Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, reçoit les propositions et avis du conseil d'orientation, du conseil scientifique et du conseil de la vie étudiante. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement. Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'adminstration et du conseil scientifique, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs à leurs directeurs respectifs.

Art. 28 - Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :

- de 40 à 45% de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;
- de 20 à 30% de personnalités extérieures ;
- de 20 à 25% de représentants d'étudiants ;

- de 10 à 15% de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées.

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il détermine le montant des droits d'inscription dans les conditions fixées à l'article 41. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et sous réserve des conditions particulière fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.

Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Art. 28-1 - Le conseil d'administration comprend de 30 à 45 membres dans les proportions maximales suivantes :

- 65% de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, dont la moitié au moins de Professeurs d'université ;
- 20% de représentants d'étudiants ;
- 15% de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 10% de personnalités extérieures.

Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées.

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il détermine le montant des droits d'inscription dans les conditions fixées à l'article 41. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les

créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.

Celle-ci rend compte dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Art. 28-2 - Le conseil d'orientation comprend 30 membres ainsi répartis:

1. six personnalités extérieures à l'établissement, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'enseignement et de la recherche;

2. six personnalités représentant les activités économiques et sociales;

3. six personnalités représentant les collectivités territoriales.

Les statuts de l'établissement fixent les modalités de désignation de ces personnalités.

Le conseil d'orientation est complété par douze représentants des personnels et des étudiants élus par le Conseil d'Administration en son sein:

a) cinq représentants des personnels d'enseignement et de recherche, dont au moins deux représentants des professeurs des universités ou personnels assimilés;

b) trois représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service;

c) quatre représentants des étudiants.

Le conseil d'orientation élit en son sein son président parmi les personnalités désignées au 1. 2. et 3 du présent article. Le président convoque le conseil d'orientation, en fixe l'ordre du jour et préside ses réunions.

Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances.

Le conseil d'orientation propose les grandes orientations relatives aux activités de formation et de recherche. Les projets de contrat d'établissement et de budget de l'établissement lui sont soumis pour avis.

Art. 29 (modifié par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990) - Le pouvoir disciplinaire

à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et étudiants et autres usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement.

Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.

Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.

Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des étudiants et autres usagers sont constitués par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des étudiants. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des étudiants au conseil d'administration. Dans le cas où les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abtiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement des sections disciplinaires. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignements-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article 43.

Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.

Les conseils d'administration statuant en matière juridictionnelle à l'égard des étudiants et autres usagers sont constitués par une section disciplinaire qui comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des étudiants. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des étudiants au conseil d'administration. Dans le cas où les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abtiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement des sections disciplinaires. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignements-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article 43.

Art. 29-1 *(ajouté par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990)* - Sous réserve des dispositions prises en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 septembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants-chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont:

1°) Le blâme;

2°) Le retard à l'avancement d'échelon pour une durée de deux ans au maximum;

3°) L'abaissement d'échelon;

4°) L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum;

5°) L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement;

6°) La mise à la retraite d'office;

7°) La révocation.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

***Art. 29-2** (idem)* - Sous réserve des dispositions prises en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 précitée, les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont:

1°) Le rappel à l'ordre;

2°) L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans;

3°) L'exclusion de l'établissement;

4°) L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

***Art. 29-3** (idem)* - Un décret en Conseil d'Etat détermine les sanctions applicables aux étudiants et autres usagers d'un établissement public d'enseignement supérieur. Celles-ci comprennent notamment l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur l'interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur et l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur.

Art. 30 - Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis:

- De 60 à 80% de représentants des personnels. Le nombre des sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et techniciens;

- De 7% à 12,5% de représentants des étudiants de troisième cycle;

- De 10 à 30% de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.

Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, des enseignements de troisième cycle, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche *(notamment dans le troisième cycle).*

Art. 31 - Le conseil de la vie étudiante comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis:

- De 50 à 60% de représentants des étudiants, la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de cette catégorie:

- De 15 à 20% de représentants des autres catégories de la communauté universitaire;

- De 10 à 15% de représentants des collectivités territoriales;

- De 10 à 15% de représentants des mutuelles et des associations culturelles ou sportives d'étudiants.

Les statuts de l'établissement fixent les modalités de désignation des membres du conseil en conformité avec les articles 38 à 39 de la présente loi.

Le conseil de la vie étudiante élit son président parmi les représentants des étudiants.

Le conseil de la vie étudiante *(propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières.)* Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et

sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes. Il propose au Conseil d'Administration un projet de répartition des crédits relevant du fonds d'action de la vie étudiante.

Art. 32 - Les unités de formation et de recherche associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.

Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50%. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'unité.

Les unités de formation et de recherche, de médecine et d'odontologie, ou à défaut, les départements qui assurent ces formations, concluent conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université. Par dérogation aux articles 17, 28 et 31 de la présente loi, l'organistion des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes:

- Deuxième cycle des études médicales ;

- Deuxième cycle des études odontologiques;

- Formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, est applicable aux formations suivantes:

- Troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique;

- Formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

Art. 33 - Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut sans conditions de nationalité. Les directeurs d'écoles sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres comprend de 30 à 50% des personnalités extérieures: les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de

leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

SECTION II

Les instituts et les écoles extérieurs aux universités

Art. 34 - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil de la vie étudiante et dirigés par un directeur.

Art. 35 - Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres comprend de 30 à 60% de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce sous réserve de la réglementation nationale sur l'organisation générale des études ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il détermine le montant des droits d'inscription dans les conditions fixées à l'article 41 de la présente loi. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies à l'article 29.

La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles 30 et 31.

Art. 36 - Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable

une fois sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.

Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion, il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université sous réserve de la présidence du conseil d'administration.

SECTION III

Les écoles normales supérieures,
les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger

***Art. 37** (modifié par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990)* - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des écoles normales supérieures, des grands établissements et des écoles françaises à l'étranger, dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par la présente loi.

Ils pourront déroger aux dispositions des articles 20 à 23, 38 à 48 et 67 de la présente loi en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements.

Les dispositions des articles 29, 29-1, 29-2, et 29-3 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres des différentes catégories d'établissements.

CHAPITRE II

DISPOSITION COMMUNES
Dispositions relatives à la composition des conseils

Art. 38 - Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont désignés au scrutin secret et, dans le respect des dispositions de l'article 22, premier alinéa, au suffrage direct. Le renouvellement

des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration.

Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 21.

Art. 38-1 - *(Loi n° 92-678 du 20 juillet 1992)* - Nul ne peut être membre d'un conseil des établissements publics d'enseignement supérieur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour un délit.

Le contrôle des conditions énoncées à l'alinéa précédent relève du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle l'établissement a son siège.

Art. 39 - Un décret fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ainsi que les modalités de recours contre les élections. Il précise dans quelles conditions sont représentés, directement ou indirectement, les personnels non titulaires qui ne seraient pas assimilés aux étudiants.

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.

Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs peuvent être assimilés aux étudiants. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de

l'établissement.

Des dispositions réglementaires peuvent prévoir des règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés au sein des conseils des écoles et des instituts.

Art. 40 - Les personnalités extérieures comprennent :

- d'une part, des représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignants du premier et du second degré ;

- d'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent.

SECTION II

Régime financier

Art. 41 - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant des legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils peuvent disposer des ressources provenant de la formation professionnelle. Ils peuvent recevoir des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs [Variante 1 : dont ils déterminent le montant à la majorité des deux-tiers des membres en exercice du conseil d'administration, dans une limite fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé du Budget] [Variante 2: dont ils déterminent le montant à la majorité des deux-tiers des membres en exercice du conseil d'administration dont la moitié des étudiants membres en exercice du conseil.] Ils peuvent recevoir des subventions (*d'équipement ou de fonctionnement*) des régions, départements et communes et de leurs groupements.

Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux; il attribue à cet effet les crédits correspondant aux rémunérations du personnel; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique; il attribue, à cet effet, des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement.

Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.

Art. 42 - Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. (*Un tableau des emplois budgétaires attribués et*) des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget. Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation de son conseil.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre reél.

Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation du ou des ministres de tutelle ainsi que du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de l'article 41 et du présent article.

SECTION III

Les relations extérieures des établissements

Art. 43 - Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et

professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché ou intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition de ce dernier, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

Les conventions conclues entre les établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1er janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans les quelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privé qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

Art. 44 - La création, par délibération statutaire, de services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est décidée par les conseils d'administration.

Des décrets pourront préciser les modalités de création et de gestion des services communs.

Art. 45 - Un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent constituer, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun. Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-10 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

SECTION IV

Contrôle administratif et financier

Art. 46 - Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des troisièmes alinéas des articles 42 et 48, sans approbation préalable. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au chancelier.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois.

Art. 47 - En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances; il consulte le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur.

Art. 48 - Les établissement sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'Education nationale. Le contrôle financier s'exerce a posteriori; les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 42.

Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.

TITRE IV

Les étudiants et autres usagers et les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Art. 49 - La communauté universitaire rassemble les étudiants et autres usagers du service public ainsi que les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement des missions de ceux-ci.

CHAPITRE PREMIER

Les étudiants et autres usagers

Art. 50 - (*Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont*). Les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances sont (*notamment*) les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent par l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil de la vie étudiante, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui.

Art. 51 - La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditons déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.

Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle.

Les étudiants bénéficient de la Sécurité sociale, conformément aux articles L 565 à L 575 du Code de la Sécurité sociale.

Des services de médecine préventive et de promotion de la santé sont mis à la disposition des usagers, selon des modalités fixées par décret.

CHAPITRE II
Les personnels

Art. 52 - Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l'administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche.

Il peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités.

Art. 53 - Les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi précitée du 11 juin 1983, les établissements peuvent recruter par contrat à durée indéterminée, dans des conditions fixées par décret, des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'Etat ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres.

Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 2 et 4 de la loi précitée du 11 juin 1983 et par un décret qui précise le régime transitoire applicable aux personnels contractuels actuellement en fonction, notamment dans les services de formation continue.

Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération sera couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans les limites du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret.

SECTION I

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs

Art. 54 - Sous réserve des dispositions de l'article 53, le personnel enseignant comprend des enseignants-chercheurs appartenant à l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement. Il peut en outre comprendre des personnels mis à disposition par les entreprises.

Les enseignants associés ou invités assurent leur service à temps plein ou à temps partiel. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement. Ils sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement.

Le recrutement des chercheurs pour les tâches d'enseignement est organisé dans des conditions fixées par décret.

Les personnels mis à disposition par les entreprises le sont dans des conditions fixées par une convention avec l'établissement d'enseignement supérieur qui prévoit notamment le remboursement à l'entreprise des heures d'enseignement.

Art. 55 - Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :

- l'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ;

- la recherche ;

- la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;

- la coopération internationnale ;

- l'administration et la gestion de l'établissement.

En outre, les fonctions des personnels hospitalo-universitaires comportent une activité de soins, conformément à l'ordonnance n° 58-1373 du 30 septembre 1958 précitée.

Les professeurs ont la responsabilités principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes prédagogique.

Un décret en Conseil d'Etat précise les droits et obligations des enseignants-chercheurs, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement.

Art. 56 - Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affection et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang, au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

L'appréciation, consernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'Enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.

Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs.

Les statuts des enseignants-chercheurs doivent favoriser la mobilité des personnels entre les établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics de recherche, les entreprises et les services publics de toute nature.

Art. 57 - Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité.

SECTION II

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Art. 58 - Les personnels qui concourent aux missions de l'enseignement supérieur et qui assurent le fonctionnement de l'établissement, en dehors des personnels enseignants et chercheurs, sont des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Ils exercent leurs activités dans les différents services de l'établissement, et notamment les bibliothèques, les musées, les services sociaux et de santé.

Art. 59 - Le secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement. Sous l'autorité du président et du directeur, il est chargé de la gestion de cet établissement.

L'agent comptable de chaque établissement est nommé, sur proposition du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé du Budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Art. 60 - Les personnels des bibliothèques exercent des fonctions de documentation et d'information scientifique et technique pour répondre aux besoins des personnels et des usagers du service pu-blic de l'enseignement supérieur. Ils participent, avec les personnels des musées, à la mission d'animation scientifique et de diffusion des connaissances.

Les personnels scientifiques des bibliothèques et des musées sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et au fonctionnement de l'établissement.

Art. 61 - Les obligations de service des personnels mentionnés à l'article 58 sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du Budget sous la forme d'un nombre d'heures annuel; ce nombre d'heures est déterminé par référence à la durée hebdomadaire du travail et au nombre de jours de congés dans la Fonction publique.

TITRE V

Les institutions départementales, régionales et nationales des enseignements supérieurs

Art. 62 et 63 - *(Abrogés par la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986)*

Art. 64 - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts tels que définis à l'article 39. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par la présente loi et les textes pris pour son application.

Il est obligatoirement consulté sur :

- la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

- les orientations générales des contrats d'établissement pluriannuels prévus à l'article 20 ;

- la répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Art. 65 - Le comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel procède à l'évaluation des réalisations dans l'accomplissement des missions définies à l'article 4. En liaison avec les organismes chargés d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et de recherche, il évalue les établissements et apprécie les résultats des contrats passés par eux. Il dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il recommande les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche, notamment au regard de la carte des formations supérieures et des conditions d'accès et d'orientations des étudiants. Il établit et publie périodiquement un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celui-ci est transmis au Conseil na-tional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un décret précise la composition et les règles de fontionnement de ce comité ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Art. 66 - Il est créé une conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieurs aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger.

La conférence plénière est présidée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Celui-ci soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.

Les présidents d'université, les responsables des grands établissements

et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs des écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. Chacune de ces conférences est présidée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et élit un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans.

Art. 66-1 (nouveau) - Il est créé un Conseil national de la vie étudiante, composé de deux catégories de membres:

1° Des représentants des étudiants;

2° Des représentants de l'Assemblée Nationale, du Sénat, du Conseil Economique et Social, des collectivités territoiriales, des mutuelles, des associations culturelles et sportives d'étudiants et de chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les représentants des étudiants représentent la majorité des membres. Ils sont élus en leur sein par les étudiants représentés dans les différents conseils prévus au titre III de la présente loi, ainsi que dans les différents conseils du centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Les élections ont lieu au scrutin secret, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants de la deuxième catégorie de membres sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le conseil est obligatoirement consulté sur la politique générale relative à la vie étudiante et sur tout projet de loi concernant les conditions de vie des étudiants. Dans ce cadre, il peut être saisi de toute question à l'initiative du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou des deux tiers de ses membres. Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Art. 67 - 68 - 69 - Dispositions transitoires

Art. 70 - (Ajouté par la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 et modifié par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991) - Les dispositions des articles 29, 29-1, 29-2, et 29-3 sont applicables aux établissements publics à caractère administratif

d'enseignement supérieur, placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres à ces établissements.

(J.O. du 27 janvier 1984 et B.O. n° 11 du 15 mars 1984).

DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES.

Texte d'origine: décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur (Journal officiel du 8 juin 1984) modifié par les décrets:

* n° 85-1083 du 11 octobre 1985 portant extinction des corps assistants, (Journal officiel du 12 octobre 1985),

* n° 85-1213 du 15 novembre 1985 modifiant les décrets n° 83-299 du 13 avril 1983 et n° 84-431 du 6 juin 1984 relatifs respectivement au Conseil supérieur des universités et au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur (Journal officiel du 21 novembre 1985),

* n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités, (Journal officiel du 22 janvier 1987),

* n° 87-355 du 17 juillet 1987 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (Journal officiel du 19 juillet 1987),

* n° 88-147 du 15 février 1988 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (Journal officiel du 16 février 1988),

* n° 88-148 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur (Journal officiel du 16 février 1988),

* n° 88-445 du 22 avril 1988 relatif à l'affectation de personnels enseignants de statut universitaire à l'Institut national des langues et civilisations orientales et portant extinction du corps des professeurs de l'Institut national des langues et civilisation orientales (Journal officiel du 27 avril 1988),

* n° 89-708 du 28 septembre 1989 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (Journal officiel du 30 septembre 1989),

* n° 90-894 du 1er octobre 1990 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (Journal officiel du 6 octobre 1990),

* n° 91-171 du 13 février 1991 modifiant le décret n° 88-146 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur (Journal officiel du 17 février 1991),

* n° 91-889 du 5 septembre 1991 complétant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (Journal officiel du 11 septembre 1991),

* n° 92-71 du 16 janvier 1992 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (Journal officiel du 22 janvier 1992),

* n° 92-708 du 23 juillet 1992 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (Journal officiel du 26 juillet 1992),

* n° 95-490 du 27 avril 1995 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

950-D-4

DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR LE RAPPORT DU PREMIER MINISTRE, DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET, DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE ET DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

VU la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur;

VU le décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation de fonction;

VU le décret n° 83-287 du 8 avril 1983 portant statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, et des disciplines littéraires et des sciences humaines;

VU le décret n° 83-299 du 13 avril 1983 relatif au conseil supérieur des universités;

VU le décret n° 83-399 du 18 mai 1983 relatif aux commissions de spécialité et d'établissement de certains établissements d'Enseignement et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale;

VU l'avis du comité technique paritaire en date du 21 mars 1984;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 20 avril 1984;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier - Le présent décret fixe les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et constitue le statut particulier du corps des professeurs des universités et celui du corps des maîtres de conférences.

Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires restent régis par les dispositions statutaires prises en exécution de l'ordonnance n° 1373 du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires. Les enseignants-chercheurs des corps des établissements d'enseignement supérieur dont la liste figure en annexe du présent texte demeurent soumis aux dispositions statutaires de ces corps.

Art. 2 - Les enseignants-chercheurs titulaires sont répartis entre le corps des maîtres de conférences et le corps des professeurs des universités, sous réserve des dispositions prévues aux articles 59 et 61 ci-après.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE Ier

Droits et obligations

Art. 3 - Les enseignants-chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur définies par la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ils participent à l'élaboration et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent la direction, le conseil et l'orientation des étudiants. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées. Ils concourent à la formation des maîtres et à l'éducation permanente.

Ils ont également pour mission le développement de la recherche fondamentale appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils concourent à la réalisation des objectifs définis

par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

Ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils assurent, le cas échéant, la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements et peuvent être chargés des questions documentaires dans leur unité, école ou institut.

Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation. Ils contribuent également au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils participent aux jurys d'examens et de concours. Ils participent également aux instances prévues par la loi sur l'enseignement supérieur, par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ou par les statuts des établissements.

Art. 4 - Les membres des corps d'enseignants-chercheurs ne peuvent être mutés que sur leur demande.

Art. 5 - Les enseignants-chercheurs sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président ou le directeur de l'établissement dans les limites compatibles avec les besoins du service.

Art. 6 - Les obligations de service des enseignants-chercheurs sont celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.

Art. 7 - Les professeurs des universités ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours. Ils ont, en outre, la responsabilité principale de la direction des centres de recherche.

La répartition des services d'enseignement des professeurs des universités et des maîtres de conférences est arrêtée chaque année par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition du conseil de l'unité de formation et de recherche de rattachement après avis du ou des présidents des commissions de spécialistes concernées. Lorsque les intéressés sont affectés dans des instituts ou écoles dépendant des universités, la répartition des services d'enseignement

est arrêtée chaque année par le président de l'université sur proposition du conseil de l'unité. Ces organes siègent en formation restreinte aux enseignants.

Les services d'enseignement en présence d'étudiants sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires. La région d'Ile-de-France est, pour l'application des dispositions du présent alinéa, considérée comme une seule et même académie.

Art. 8 - Abrogé par le décret n° 87-555.

Art. 9 - Les enseignants-chercheurs doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunération publiques ou privées, ils sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Ils sont également soumis au décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

CHAPITRE II

Positions

Art. 10 - Les enseignants-chercheurs régis par le présent décret sont assujettis aux règles générales concernant les positions des fonctionnaires fixées par la loi du 11 janvier 1984 susvisée et ses décrets d'application sous réserve des dispositions ci-après.

Les décisions individuelles prises à leur égard, en matière de position, interviennent sans consultation d'une commission administrative paritaire.

SECTION I

Délégation

Art. 11- Les enseignants-chercheurs titulaires peuvent être placés, à des fins d'intérêt général, en délégation.

Ils continuent à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

La délégation peut être prononcée auprès :

a) D'une institution internationale ou d'un établissement étranger d'enseignement supérieur et de recherche.

b) D'un établissement français d'enseignement supérieur, de recherche ou d'information scientifique et technique.

c) D'une entreprise ou de tout autre organisme public ou privé.

Un enseignant-chercheur peut également être placé en délégation pour créer une entreprise.

Art. 12 - La délégation ne peut être autorisée auprès d'une entreprise ou de tout autre organisme de droit privé, si l'enseignant a, au cours des cinq années précédentes, exercé un contrôle sur cette entreprise ou cet organisme, ou a participé à l'élaboration ou à la passation de marchés conclus avec l'une ou l'autre.

Art. 13 - La délégation est prononcée après consultation du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés et avis favorable du président ou du directeur de l'établissement auquel est affecté l'intéressé par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 14 - La délégation est prononcée pour une durée égale au plus à quatre ans. Elle est subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et l'institution, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme d'accueil, d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités.

Ces modalités peuvent être les suivantes :

a) l'enseignant-chercheur délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut ;

b) l'enseignant-chercheur délégué est remplacé par un ou plusieurs enseignants ou chercheurs qui assurent l'ensemble des services d'enseignement et de recherche du bénéficiaire ;

c) une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé est versée au profit de l'établissement d'origine ;

d) une contribution au moins équivalente à l'ensemble de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes est versée au profit de l'établissement d'origine.

La convention peut prévoir l'utilisation successive de plusieurs des modalités ci-dessus énumérées au cours d'une période de délégation.

Dans le cas d'une délégation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé le recours à la modalité prévue au "d" ci-dessus est obligatoire au-delà des six premiers mois.

Lorsque la délégation est prononcée pour créer une entreprise, la convention est passée avec l'agence nationale pour la volorisation de la recherche.

La délégation peut être renouvelée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article lorsqu'elle est prononcée auprès d'un établissement ou d'un service d'intérêt national désigné par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de l'enseignement supérieur, de la fonction publique et du budget.

SECTION II

Détachement

Art. 15 - Les enseignants-chercheurs peuvent être détachés pour une période maximum de cinq ans renouvelable.

Les enseignants-chercheurs peuvent, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public lorsque ce détachement est effectué pour exercer des fonctions de formation, de recherche, de mise en valeur de la

recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. En ce cas, le détachement est prononcé après avis du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Un tel détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle dans l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

Art. 16 - Le détachement peut être renouvelé par période de cinq années au maximum.

Jusqu'à expiration de la première période de détachement, l'enseignant-chercheur ne peut être remplacé dans son emploi qu'à titre temporaire, par des enseignants associés ou invités, par des fonctionnaires détachés de leur corps d'origine, par des personnes mises à la disposition de l'établissement ou rémunérées sous la forme de cours complémentaires, ou par des agents contractuels relevant des dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Toutefois, le ministre de l'éducation nationale peut autoriser le remplacement d'un enseignant-chercheur détaché par un enseignant-chercheur titulaire lorsqu'un emploi de même grade et de même spécialisté doit devenir vacant dans un délai maximum de deux ans, par suite d'une mise à la retraite par limite d'âge. L'enseignant-chercheur détaché est de droit réintégré sur l'emploi ainsi libéré.

Art. 17 - La réintégration d'un enseignant-chercheur dans son corps d'origine à l'issue de son détachement est prononcée par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions déterminées ci-après.

L'enseignant-chercheur, qui a été remplacé dans son emploi, est réintégré dans son établissement d'origine ou dans un autre établissement à la première vacance intervenant dans son grade et dans sa discipline, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers et des dispositions de l'article 12 du décret du 14 février 1959 susvisé. En attendant cette réintégration, l'intéressé est placé en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du décret du 14 février 1959 précité.

Lorsque le fonctionnaire détaché n'a pas été réintégré dans un autre établissement que son établissement d'origine, par application de l'alinéa précédent, il est, sur sa demande, affecté de droit dans son établissement d'origine, si une vacance dans son grade et dans sa discipline y est ouverte dans les deux ans suivant sa demande de réintégration.

SECTION III

Position hors cadres

Art. 18 - Les enseignants-chercheurs placés dans la position hors cadres, telle qu'elle est prévue par l'article 49 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, peuvent demander leur réintégration dans leur corps d'origine, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article qui précède.

SECTION IV

Congé pour recherches ou conversions thématiques

Art. 19 - Les enseignants-chercheurs régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée de six mois ou d'un an sous réserve d'avoir exercé en position d'activité pendant les six années précédentes.

Les intéressés conservent la rémunération correspondant à leur grade à l'exclusion de l'indemnité forfaitaire spéciale attribuée aux personnels enseignants. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Les congés pour recherches ou conversions thématiques sont accordés par décision du ministre de l'éducation nationale. Cette décision est prise au vu des projets présentés par les candidats, sur proposition des sections du conseil supérieur des universités, ou sur proposition des conseils scientifiques des établissements dans des conditions déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Le bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques demeure en position d'activité. A l'issue du congé, l'intéressé adresse au président ou directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Ce rapport est transmis, sur sa demande, au ministre de l'éducation nationale.

Le congé pour recherches ou conversions thématiques ne peut être prolongé.

SECTION V

Dispositions particulières concernant les remplacements

Art. 20 - Lorsqu'un enseignant-chercheur est placé dans la position "accomplissement du service national", ou bénéficie d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ou d'un congé parental, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire, par des enseignants associés ou invités, par des fonctionnaires détachés de leur corps d'origine, par des personnes mises à la disposition de l'établissement ou rémunérées sous forme de cours complémentaires, ou par des agents contractuels relevant des dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

SECTION VI

Mise à disposition

Art. 20 -1-Les enseignants-chercheurs peuvent être mis à disposition d'un établissement ou d'un service relevant du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour exercer des fonctions de direction, s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir.

Ils peuvent également être mis à disposition des écoles normales supérieures, des grands établissements ou des écoles françaises à l'étranger s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir.

Sans préjudice des dispositions des alinéas qui précèdent, la mise à disposition prévue au présent article est régie par les dispositions du 1°) de l'article 1er du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Sa durée ne peut excéder cinq ans; elle peut être renouvelée.

SECTION VII

Dispositions diverses

Art. 20 -2- Les enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires de nationalité

étrangère qui accomplissent les obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants sont placés, sur leur demande, en position de disponibilité. Les dispositions de l'article 20 ci-dessus sont applicables en ce qui concerne leur remplacement. Celles du "b" de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ne sont pas applicables à la disponibilité prévue au présent article.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Art. 21- Il est créé un corps de maîtres de conférences classé dans la catégories A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce corps comporte une deuxième classe, une première classe et une hors-classe comprenant respectivement trois échelons, six échelons et six échelons.

Les maîtres de conférences hors classe sont chargés de fonctions particulières attachées à l'encadrement, à l'orientation et au suivi des étudiants, à la coordiantion pédagogique, ainsi qu'aux relations avec les milieux professionnels ou avec les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de recherche français ou étrangers.

CHAPITRE Ier

Recrutement

Art. 22 - Les maîtres de conférences sont recrutés par des concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline.

Art. 23 - Les concours sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui désigne le ou les emplois à pourvoir.

Ces emplois sont ouverts au titre d'une section du Conseil national des universités avec, le cas échéant, précision de leurs caractéristiques. Ces caractéristiques sont définies par référence aux spécialités de la section au titre de laquelle l'emploi est ouvert ou d'une ou plusieurs autres sections. Dans ce dernier cas, les commissions de spécialistes concernées délibèrent conjointement,

pour l'application des dispositions du présent chapitre, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 15 février 1988 susvisé relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur.

Art. 24 - Le recrutement des maîtres de conférences est assuré par un premier concours et, dans la limite du tiers des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines, par un deuxième et un troisième concours.

I- Le premier concours est ouvert aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés, par les commissions de spécialistes siégeant en application de l'article 26 ci-après, de la possession des diplômes mentionnés à l'alinéa précédent. Ces dispositions ne sont accordées que pour l'année au titre de laquelle la candidature est présentée.

Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

II- Un deuxième concours est ouvert aux personnels enseignants titulaires de l'enseignement du second degré et aux personnes enseignants titulaires de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier de l'année du concours, en possession de l'un des diplômes, qualifications ou titres mentionnés au I du présent article.

Ce concours est également ouvert aux pensionnaires des écoles françaises à l'étranger et anciens pensionnaires de ces écoles ayant terminé leur scolarité depuis moins de deux ans au 1er janvier de l'année du concours, comptant, à cette même date, au moins trois ans d'ancienneté en qualité de pensionnaires et titulaires de l'un des diplômes, qualifications ou titres mentionnés au I du présent article;

III- Un troisième concours est ouvert aux candidats entrant dans l'une des catégories suivantes:

1°) candidats comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins six années d'activité professionnelle effective dans les neuf ans qui précèdent; ne sont pas prises en compte les activités d'enseignement, les activités de chercheurs dans les établissements publics à caractère scientifique et

technologique ou les activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions.

2°) enseignants associés à temps plein, ayant exercé en cette qualité pendant au moins deux ans s'ils sont en fonctions au 1er janvier de l'année du concours, ou pendant trois au moins s'ils ont cessé leurs fonctions depuis moins d'un an au 1er janvier de l'année du concours.

IV- Dans la limite de 10 p. 100 des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, les concours prévus au III du présent article peuvent être ouverts à des candidats ne possédant pas la qualité de fonctionnaire en vue de procéder à des recrutements comme maître de conférences de 1ère classe.

Les proportions mentionnées au présent article sont calculées sur le plan national.

Art. 25 - Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent, en application des dispositions de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, se présenter aux concours de recrutement de maîtres de conférences dans les conditions prévues au présent chapitre.

Art. 25 - **I**- Pour chaque concours, la commission de spécialistes compétente examine les titres et travaux des candidats. Elle entend, pour chaque candidature, les rapports des deux rapporteurs désignés par son président. Après avoir délibéré, elle établit la liste des candidats admis à poursuivre le concours.

L'un des deux rapporteurs désignés pour chaque candidature peut être extérieur à la commission. Les rapporteurs peuvent recueillir sur les travaux des candidats l'avis d'experts extérieurs à la commission. L'avis est annexé au rapport.

II- Il est procédé à l'audition des candidats admis à poursuivre le concours selon des modalités identitques pour un même concours, soit par la commission de spécialistes, soit par une sous-commission d'au moins quatre membres constituée en son sein par la commission de spécialistes à la demande de son président. Cette sous-commission, qui est composée pour moitié de professeurs titulaires et membres des corps assimilés et qui est présidée par l'un d'entre eux, transmet à la commission de spécialistes son avis sur les candidats entendus.

III- A l'issue des auditions, la commission de spécialistes dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle a sélectionnés. Cette liste, qui comprend au maximum cinq noms pour chaque emploi offert au concours, et

transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur par le chef d'établissement.

Art. 27 - I- Le ministre chargé de l'enseignement supérieur établit, par section du Conseil national des universités, la liste alphabétique de l'ensemble des candidats sélectionnés par les commissions de spécialistes des établissements.

II- Les dossiers des candidats figurant sur cette liste sont examinés par un jury formé par les membres de la section du Conseil national des universités au titre de laquelle les emplois sont à pourvoir. Le jury est présidé par le président de la section.

Le membre du jury qui perd la qualité de membre du Conseil national des universités après transmission au président de la section concernée de la liste mentionnée au I du présent article, continue à siéger au sein du jury jusqu'à la fin des opérations du concours.

Le jury établit la liste alphabétique des candidats dont la qualification est reconnue. Cette liste est rendue publique. Elle ne vaut que pour les concours ouverts au titre de l'année où les candidatures ont été examinées.

III- Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions de fonctionnement des jurys, et notamment les conditions dans lesquelles le président peut être remplacé en cas d'empêchement, les conditions de désignation des rapporteurs membres du jury qui sont au nombre de deux pour chaque candidat ainsi que les conditions du recours éventuel à des experts extérieurs au jury chargés de donner un avis écrit sur les candidatures.

***Art. 28* - I-** La liste des candidats dont la qualification a été reconnue est transmise aux établissements pour être soumise aux commissions de spécialistes compétentes. Chaque commission établit, pour chaque concours, la liste de classement des candidats qu'elle avait sélectionnés et qui ont vu leur qualification reconnue.

La liste de classement est transmise au conseil d'administration de l'établissement. Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé, propose, pour chaque emploi à pourvoir, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la liste de classement lui a été transmise, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Il peut rejeter la liste proposé par la commssion de spécialistes. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, il

est réputé avoir approuvé la liste de classement.

La proposition du conseil d'administration est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

II- Lorsque le conseil d'administration siègeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, il formule un avis au lieu de la proposition mentionnée ci-dessus.

III- A l'institut d'études politiques de Paris, la consultation du conseil d'administration est remplacée par celle de l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants.

Art. 29 - Lorsque l'emploi à pourvoir est affecté à un institut ou à une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les concours se déroulent dans les conditions définies au présent article.

I- Il est constitué une commission mixte dont les membres sont désignés, pour les deux tiers au plus, par la commission de spécialistes en son sein et, pour le tiers au moins, par le conseil de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et membres de corps assimilés d'un rang au moins égal à l'emploi postulé; la commission est composée pour moité de professeurs titulaires ou de membres de corps assimilés. Elle est présidée par un professeur ou un membre d'un corps assimilé. La commission mixte examine les titres et travaux des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son président pour chaque candidat, établit une liste des candidats autorisés à poursuivre le concours. L'un des deux rapporteurs peut être extérieur à la commission. L'avis est annexé au rapport, Il est procédé à l'audition des candidats autorisés à poursuivre le concours, selon des modalités identiques pour un même concours, par la commission mixte qui transmet son avis à la commission de spécialistes.

La commission de spécialistes, après avoir entendu deux rapporteurs désignés pour chaque candidat par son président, dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle a selectionnés. Cette liste comprend au maximum cinq noms pour chaque emploi offert au concours. L'un des rapporteurs peut être extérieur à la commission; les rapporteurs peuvent recueillir, sur les travaux des candidats, l'avis écrit d'experts extérieurs à la commission. L'avis est annexé au rapport.

II- Les dossiers des candidats sélectionnés par la commissions des spécialistes sont examinés par le Conseil national des universités dans les conditions prévues à l'article 27.

III- La liste des candidats dont la qualification à été reconnue par la

section correspondante du Conseil national des universités est transmise aux établissements pour être soumise aux commissions de spécialistes compétentes. Chaque commission de spécialistes établit, pour chaque concours, la liste de classement des candidats qu'elle avait sélectionnés et qui ont vu leur qualification reconnue.

La liste de classement est transmise par le chef d'établissement à l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants de l'institut ou de l'école qui doivent se prononcer dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes a été transmise.

IV- Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le directeur de l'institut ou de l'école n'a pas usé du pouvoir qu'il tient de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il est réputé avoir approuvé la liste proposée par la commission.

V- L'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé propose, pour chaque emploi à pourvoir, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Elle peut rejeter la liste de classement proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'instance est réputée avoir approuvé la liste.

La proposition est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

VI- Lorsque l'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, elle formule un avis au lieu de la proposition mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 30 - Si, à l'issue de la procédure prévue aux articles 26 à 29, tous les emplois n'ont pas été pourvus, des concours peuvent à nouveau être organisés, au titre de la même année, pour pourvoir les emplois restés vacants, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à l'article 24, sans que les emplois soient préalablement ouverts à la mutation.

I- Peuvent seuls se présenter aux concours prévus au présent article les candidats dont la qualification a été reconnue par la section correspondante du Conseil national des universités lors de l'examen prévu à l'article 27.

II- Pour chaque concours, la commission de spécialistes compétente établit la liste de classement des candidats comportant au maximum cinq noms, dans les conditions prévues à l'article 26.

La liste de classement est transmise au conseil d'administration de l'établissement. Le conseil d'administration, siégeant dans les conditions prévues à l'article 28, propose, pour chaque emploi à pourvoir, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la liste de classement lui a été transmise, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Il peut rejeter la liste proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, il est réputé avoir approuvé la liste de classement.

La proposition du Conseil d'administration est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsque le conseil d'administration siégeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, il formule un avis au lieu de la proposition mentionnée ci-dessus.

III- A l'Institut d'études politiques de Paris, la consultation du conseil d'administration est remplacée par celle de l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants.

IV- Lorsque l'emploi à pourvoir est affecté à un institut ou à une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, la commission mixte mentionnée au I de l'article 29 examine les candidatures dans les conditions prévues à ce même article et transmet son avis à la commission de spécialistes.

La commission de spécialistes, après avoir entendu deux rapporteurs désignés pour chaque candidat par son président, classe au maximum cinq noms pour chaque emploi offert au concours. L'un des deux rapporteurs peut être extérieur à la commission; les rapporteurs peuvent recueillir sur les travaux des candidats l'avis d'experts extérieurs à la commission. L'avis est annexé au rapport.

La liste de classement est transmise à l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants de l'institut ou de l'école et au directeur de l'institut ou de l'école qui doivent se prononcer dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes a été transmise.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le directeur de l'institut ou de

l'école n'a pas usé du pouvoir qu'il tient de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il est réputé avoir approuvé la liste de classement.

L'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé propose, pour chaque emploi à pourvoir, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Elle peut rejeter la liste proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'instance est réputée avoir approuvé la liste de classement.

La proposition est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsque l'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, elle formule un avis au lieu de la proposition mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 31 - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II

Nomination et mutation

Art. 32 - Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. La durée du stage est fixée à deux ans. Elle est réduite à un an pour les stagiaires qui, avant leur recrutement comme maître de conférences ont exercé pendant au moins un an des fonctions de moniteur, d'allocataire d'enseignement supérieur, d'allocataire d'enseignement et de recherche ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, ainsi que pour les enseignants titulaires du premier et du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ou d'un autre ministère et les personnels enseignants de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers. Les lecteurs et maîtres de langue qui ont exercé des fonctions en ces qualités pendant une durée au moins égale à cinq ans bénéficient de la même réduction de la durée du stage.

A l'issue du stage prévu à l'alinéa précédent, les maîtres de conférences stagiaires sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période d'un an, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

Le conseil des études et de la vie universitaire siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal émet un avis sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires. Le président ou le directeur de l'établissement transmet cet avis, accompagné de l'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche ou de celui du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'universtié, à la commission de spécialistes qui formule une proposition.

En cas de proposition défavorable de la commission de spécialistes, le maître de conférences stagiaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a reçu notification, saisir le conseil d'administration dont la proposition se substitue à celle de la commission de spécialistes. Les propositions défavorables font l'objet d'un rapport motivé.

Les décisions sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément à la proposition, selon le cas, de la commission de spécialistes ou du conseil d'administration.

Lors de la titularisation, la durée du stage prévu au premier alinéa du présent article est prise en considération pour l'avancement. Il n'est pas tenu compte de la prolongation de stage prévue au deuxième alinéa.

Les enseignants-chercheurs et les enseignants associés ayant exercé pendant au moins deux années universitaires des fonctions en ces qualités ainsi que les vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982, recrutés comme maîtres de conférences, sont dispensés de stage. La durée de leur stage est réduite à un an lorsque la durée de leurs fonctions a été au moins égale à un an. Bénéficient des mêmes dispositions les anciens enseignants associés ayant les mêmes durées de services qui ont cessé leurs fonctions trois ans au plus avant leur nomination en qualité de maître de conférences.

Les maîtres de conférences stagiaires ne peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves des concours de recrutement prévus au présent titre.

Art. 33 - Les mutations des maîtres de conférences d'un établissement à un autre sont soumises aux dispositions du présent article.

La commission de spécialistes examine les candidatures. Lorsque la définition d'un emploi ne correspond pas à celle d'une seule section du Conseil national des universités, les commissions de spécialistes délibèrent dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 88-146 du 15

février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur.

La proposition de la commission de spécialiste est transmise, en vue de recueillir leur avis, au conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, au directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Lorsque la demande de mutation s'accompagne d'une demande de changement de discipline, le chef d'établissement recueille également l'avis du conseil scientifique. Si ces avis sont favorables, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prononce la mutation.

Les instances mentionnées aux deux alinéas précédents se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la transmission des candidatures au chef d'établissement. A l'issue de ce délai, l'emploi est affecté à la réintégration des enseignants-chercheurs en détachement, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus et, à défaut, soumis à la procédure de recrutement.

S'ils ne justifient pas de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les maîtres de conférence ne peuvent déposer une demande de mutation dans les conditions précisées aux alinéas précédents qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignements-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école.

Art. 34 - Les changements de disciplines à l'intérieur d'un établissement doivent faire l'objet d'un avis favorable de la commission de spécialistes compétente et du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignements d'un rang au moins égal.

Art. 35 - Les emplois ouverts au titre du I de l'article 24 sont préalablement offerts à la mutation.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 36 - Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux maîtres de conférences.

Art. 37 - L'avancement des maîtres de conférences comprend l'avancement

d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Art. 38 - Abrogé par le décret n° 89-708 du 28 septembre 1989.

Art. 39 - L'avancement d'échelon des maîtres de conférences a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelon des trois classes du corps des maîtres de conférences est fixée ainsi qu'il suit:

CLASSES et avancement d'échelon	ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur
Hors classe:	5 ans
Du 5e au 6e échelon	1 an
Du 4e au 5e échelon	1 an
Du 3e au 4e échelon	1 an
Du 2e au 3e échelon	1 an
Du 1er au 2e échelon	1 an
1e classe:	
Du 5e au 6e échelon	2 ans 10 mois
Du 4e au 5e échelon	2 ans 10 mois
Du 3e au 4e échelon	3 ans 6 mois
Du 2e au 3e échelon	2 ans 10 mois
Du 1er au 2e échelon	2 ans 10 mois
2e classe:	
Du 2e au 3e échelon	2 ans 10 mois
Du 1e au 2e échelon	2 ans

Une bonification d'ancienneté d'un ancien compte pour l'avancement d'échelon est accordée, sur leur demande, aux maîtres de conférences qui ont accompli en cette qualité ou en qualité de maître-assistant une mobilité au moins égale à deux ans. Cette bonification ne peut être accordée aux maîtres de conférences qui ont déjà bénéficié d'une bonification d'ancienneté au titre de la mobilité.

Sont seuls considérés comme ayant satisfait à la mobilité, les maîtres de conférence qui ont exercé une activité professionnelle ou de recherche à temps plein après mutation dans un autre établissement ou mise en congé pour recherches ou conversions thématiques ou mise en position de détachement de disponibilité ou de délégation selon les modalités prévues aux b), c) et d) de l'article 14 ci-dessus.

Art. 40 - L'avancement de la deuxième à la première classe des maîtres de conférences a lieu au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants de maîtres de conférences de première classe parmi les maîtres de conférences parvenus au troisième échelon de la deuxième classe.

L'avancement est prononcé d'une part, sur proposition du conseil d'administration dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues, et, d'autre part, sur proposition de la section compétence du Conseil national des universités dans la limite des promotions offertes par discipline sur le plan national, sans que le nombre de ces promotions puisse être inférieur à celui des promotions prononcées préalablement sur proposition des conseils d'administration. Toutefois, lorsque le nombre des enseignants-chercheurs affectés à un établissement est inférieur à 50, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Pour l'avancement de la deuxième à la première classe des maîtres de conférences qui exercent pendant plusieurs années, en sus de leurs obligation de services, des fonctions pédagogiques ou administratives définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le conseil d'administration de chaque établissement arrête des listes de classement par groupe du Conseil national des universités. Ces listes sont transmises aux groupes compétents du Conseil national des universités qui siègent en formation restreinte aux présidents, vice-présidents et assesseurs des sections . Ces formations établissent et adresse au ministre chargé de l'enseignement supérieur des propositions d'avancement. Les propositions doivent respecter l'ordre de classement adopté par le conseil d'administration de l'établissement.

Lorsqu'ils prennent en charge les responsabilités pédagogiques ou administratives mentionnées à l'alinéa qui précède les maîtres de conférences peuvent demander à renoncer au bénéfice des dispositions prévues audit alinéa. En ce cas, ils sont soumis, pendant toute la période où ils exercent les fonctions pédagogiques ou administratives susmentionnées, pour l'examen de leur promotion, aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

Dans tous les cas, les propositions d'avancement des maîtres de conférences assumant des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur sont établies sans consultation préalable du conseil d'administration.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les maîtres de conférences ayant bénéficié au titre de leur spécialité d'une des distinctions scientifiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique peuvent être nommés à la première classe sur proposition du groupe de section compétent du Conseil national des universités, siégeant en formation restreinte aux présidents, vice-présidents et assesseurs des sections.

Les nominations à la première classe des maîtres de conférences sont prononcées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 40-1 - L'effectif de la hors-classe du corps des maîtres de conférences ne peut être supérieur à 8 p. cent de l'effectif budgétaire total de ce corps.

L'avancement de la première classe à la hors-classe des maîtres de conférences se fait au choix. Il est prononcé, dans les conditions de procédure prévues à l'article 40 ci-dessus, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Peuvent seuls être promis à la hors-classe, les maîtres de conférences parvenus au 4ème échelon de la première classe ayant accompli au moins cinq ans de services en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.

Les services d'enseignement effectués dans des établissements d'enseignement supérieur par des chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé sont pris en compte dans les cinq ans d'ancienneté de services mentionnés à l'alinéa précédent. Ces enseignements sont décomptés au prorata de leur durée, sur la base de la durée annuelle de référence fixée au troisième alinéa de l'article 7 du présent décret.

Les maîtres de conférences de première classe promus à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Lorsque l'application des dispositions du présent article n'entraine pas

d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade.

CHAPITRE IV

Détachement de fonctionnaires d'autres corps

Art. 40-2 - Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences, dans la limite de 20 p. cent de l'effectif budgétaire de ce corps, sous réserve qu'ils soient titulaires dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine depuis trois ans au moins :

1°) Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités;

2°) Les conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine;

3°) Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou de l'Ecole polytechnique;

4°) Les fonctionnaires anciens élèves des écoles normales supérieures;

5°) Les magistrats de l'ordre judiciaire;

6°) Les membres des corps d'ingénieurs de recherche et les membres du corps des ingénieurs de recherche et de formation;

7°) Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal et du moins à l'indice terminal des maîtres de conférences titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'Etat, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur.

Le détachement est prononcé sur proposition de la commission de spécialistes compétente. Cette proposition doit être accompagnée de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement.

Tout détachement dans un institut ou une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée fait l'objet, de la part du directeur de cet institut ou école, d'une proposition établie après consultation de l'instance de l'institut ou de l'école compétente en matière de

recrutement. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable de la commission de spécialistes.

Art. 40-3 - Le détachement s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans les conditions et limites fixées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de son indice antérieur.

Le fonctionnaire détaché concourt pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des maîtres de conférences avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Art. 40-4 - Il ne peut être mis fin avant son terme à un détachement dans le corps des maîtres de conférences qu'à la demande de l'intéressé ou après avis favorable des instances mentionnées à l'article 40-2.

Art. 40-5 - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences peuvent, à l'issue d'un délai de deux ans, solliciter leur intégration dans ce corps. L'intégration est prononcée sur proposition de la commission de l'établissement. Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'intégration est prononcée sur proposition du directeur de l'institut ou de l'école, établie après consultation de l'instance de l'institut ou de l'école compétente en matière de recrutement. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable de la commission de spécialistes compétente.

Les propositions des instances mentionnées à l'alinéa précédent doivent, en outre, recueillir pour les candidats n'appartenant pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux maîtres de conférences l'avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités.

Les bénéficiaires du présent article sont nommés soit au grade et à l'échelon occupés par eux en position de détachement, soit, si cette situation leur est plus favorable, au grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine au moment de leur intégration. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de l'indice antérieur mentionné à l'article 40-3 ci-dessus. Les services effectifs

accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'intégration. Il n'est pas tenu compte de la bonification d'ancienneté mentionnée à l'article 39 ci-dessus.

TITRE III

Dispositions relatives aux professeurs des universités

Art. 41 - Il est créé un corps de professeurs des universités classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce corps comporte une deuxième classe comprenant six échelons, une première classe comprenant trois échelons et une classe exceptionnelle comprenant deux échelons.

Les professeurs des universités ont, dans les enseignements auxquels ils participent, la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques.

Ils assurent leur service d'enseignement en présence des étudiants sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours.

Ils assurent la direction des travaux de recherche menés dans l'établissement, concurremment avec les autres enseignants ou chercheurs habilités à diriger ces travaux.

CHAPITRE Ier

Recrutement

Art. 42 - Les professeurs des universités sont recrutés :

1°) Dans toutes les disciplines, par des concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline;

2°) Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ainsi que dans les disciplines pharmaceutiques;

a) par les concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur,

b) au choix, dans la limitte du tiers des emplois offerts au "a" ci-dessus.

Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent, en application des dispositions de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, se présenter aux recrutements organisés en application du présent article.

Art. 43 - Les concours par établissement mentionnés au 1°) de l'article 42 sont organisés selon les modalités définies au présent article

I- Des concours sont ouverts aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, d'une habilitations à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés par les commissions de spécialistes, siégeant en application de l'article 45, de la possession de l'habilitation à diriger des recherches. Ces dispenses ne sont accordées que pour l'année au titre de laquelle la candidature est déposée.

Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.

II- Dans la limite des deux neuvièmes des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines autres que les disciplines juridiques, politiques, économiques, de gestion et les disciplines pharmaceutiques, des concours sont réservés aux maîtres de conférences titulaires de l'un des diplômes, qualifications ou titres mentionnés au I du présent article, qui ont accompli, au 1er janvier de l'année du concours, dix années de services effectifs en qualité de maître de conférences ou de maître assistant titulaire ou stagiaire.

III- Dans la limite du neuvième des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines autres que les disciplines juridiques, politiques, économiques, de gestion et les disciplines pharmaceutiques, des concours sont réservés aux maîtres de conférences titutaires de l'un des diplômes, qualifications ou titres mentionnés au I du présent article qui ont accompli, au 1er janvier de l'année du concours, cinq années de services effectifs en qualité de maître de conférences ou de maître assistant titulaire ou stagiaire et sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur autre que celui où est ouvert l'emploi. Ces concours sont également ouverts aux maîtres de conférences qui ont été chargés, depuis au moins quatre ans au 1er janvier de l'année du concours, d'une mission de coopération culturelle scientifique et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers.

IV- Dans la limite du neuvième des emplois mis au concours dans

l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés:

1°) aux candidats comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins dix ans d'activité professionnelle effective dans les treize ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique ou les activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions;

2°) aux enseignants associés à temps plein, ayant exercé en cette qualité pendant au moins deux ans s'ils sont en fonctions au 1er janvier de l'année du concours ou pendant trois ans s'ils ont cessé leurs fonctions depuis moins d'un an au 1er janvier de l'année du concours;

Les concours prévus au IV du présent article peuvent être ouverts à des candidats ne possédant pas la qualité de fonctionnaire soit pour des nominations comme professeurs de première classe, soit, dans la limite de 1p. cent des emplois offerts aux concours, pour des nominations comme profeseur de classe exceptionnelle.

Les candidats nommés à l'issue des concours prévus au III du présent article peuvent être maintenus dans l'intérêt du service en mission de coopération pour une période de deux ans au plus.

Les proportions mentionnées au présent article sont calculées sur le plan national.

Art. 44 - Les concours prévus au 1°) de l'article 42 sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui désigne le ou les emplois à pourvoir.

Ces emplois sont ouverts au titre d'une section du Conseil national des universités, avec, le cas échéant, précision de leurs caractéristiques. Ces caractéristiques sont définies par référence aux spécialistes de la section au titre de laquelle l'emploi est ouvert ou d'une ou plusieurs autres sections. Dans ce dernier cas, les commissions de spécialistes concernées délibèrent conjointement, pour l'application des dispositions du présent chapitre, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 15 février 1988 susvisé relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur.

Art. 45 - Les concours prévus à l'article 43 se déroulent dans les conditions

fixées ci-après et précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

I- Pour chaque concours, la commission de spécialistes compétente examine les titres et travaux des candidats.

Elle entend pour chaque candidature, les rapports des deux rapporteurs désignés par son président. Après avoir délibéré, elle établit la liste des candidats admis à poursuivre le concours.

L'un des deux rapporteurs désignés pour chaque candidature peut être extérieur à la commission. Les rapporteurs peuvent recueillir sur les travaux des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs à la commission. L'avis est annexé au rapport.

II- Il est procédé à l'audition des candidats admis à poursuivre le concours selon des modalités identiques pour un même concours, soit par la commission de spécialistes, soit par une sous-commission d'au moins quatre membres constituée en son sein par la commission de spécialistes à la demande de son président. Cette sous-commission est composée exclusivement de professeurs titulaires et de membres de corps assimilés. Elle transmet à la commission de spécialistes son avis sur les candidats entendus.

III- A l'issue des auditions la commission de spécialistes dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle a sélectionnés. Cette liste, qui comprend au maximum cinq noms pour chaque emploi offert au concours, est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur par le chef d'établissement.

Art. 46 **- I-** Le ministre chargé de l'enseignement supérieur établit, par section du Conseil national des universités, la liste alphabétique de l'ensemble des candidats sélectionnés par les commissions de spécialistes des établissements.

II- Les dossiers des candidats figurant sur cette liste sont examinés par un jury formé par les membres de la section du Conseil national des universités au titre de laquelle des emplois sont à pourvoir. Le jury est présidé par le président de la section.

Le membre du jury qui perd la qualité de membre du Conseil national des universités après transmission au président de la section concernée de la liste mentionnée au I du présent article, continue à siéger au sein du jury jusqu'à la fin des opérations du concours.

Le jury examine les titres et travaux des candidats. Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par son président pour chaque candidat, il établit la liste des candidats qui seront auditionnés.

III- Il est procédé à l'audition des candidats selon des modalités identiques pour un même concours, soit par le jury, soit par une sous-commission d'au moins quatre membres constituée en son sein par le jury à la demande de son président. Cette sous-commission transmet au jury son avis sur les candidats entendus.

Le jury établit la liste alphabétique des candidats dont la qualification est reconnue. Cette liste est rendue publique. Elle ne vaut que pour les concours ouverts au titre de l'année où les candidatures ont été examinées.

IV- Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions de fonctionnement des jurys et notamment les conditions dans lesquelles le président peut être remplacé en cas d'empêchement, les conditions de désignation des rapporteurs membres du jury ainsi que les conditions du recours éventuel à des experts extérieurs au jury chargés de donner son avis écrit sur les candidatures.

Art. 47 **- I** - La liste des candidats dont la qualification a été reconnue est transmise aux établissements pour être soumise aux commissions de spécialistes compétentes. Chaque commission établit, pour chaque concours, la liste de classement des candidats qu'elle avait sélectionnés et qui ont vu leur qualification reconnue.

La liste de classement est transmise au conseil d'administration de l'établissement. Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé propose, pour chaque emploi à pourvoir, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la liste de classement lui a été transmise, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Il peut rejeter la liste proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, il est réputé avoir approuvé la liste de classement.

La proposition du conseil d'administration est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

II- Lorsque le conseil d'administration siégeant en formation restreinte comprend moinsde trois membres, il formule un avis au lieu de la proposition mentionnée ci-dessus.

III- A l'Institut d'études politiques de Paris, la consultation du conseil d'administration est remplacée par celle de l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants.

Art. 48 - Lorsque l'emploi à pourvoir est affecté à un institut ou à une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les concours se déroulent dans les conditions définies au présent article.

I- Il est constitué une commission mixte dont les membres sont désignés, pour les deux tiers au plus, par la commission de spécialistes en son sein et, pour le tiers au moins, par le conseil de l'institut ou de l'école, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et membres d'un corps assimilé d'un rang au moins égal à l'emploi postulé; la commission est composée de professeurs titulaires ou de membres de corps assimilés. La commission mixte examine les titres et travaux des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son président pour chaque candidat, établit la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours. L'un des deux rapporteurs peut être extérieur à la commission; les rapporteurs peuvent recueillir sur les travaux des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs à la commission de spécialistes. L'avis est annexé au rapport. Il est procédé à l'audition des candidats autorisés à poursuivre le concours, selon les modalités identiques pour un même concours, par la commission mixte qui transmet son avis à la commission de spécialistes.

La commission de spécialistes, après avoir entendu deux rapporteurs désignés pour chaque candidat par son président, dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle a sélectionnés. Cette liste comprend au maximum cinq noms pour chaque emploi offert au concours. L'un des rapporteurs peut être extérieur à la commission, les rapporteurs peuvent accueillir sur les travaux des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs. L'avis est annexé au rapport.

II- La qualification des candidats sélectionnés par les établissements est appréciée par le Conseil national des universités dans les conditions prévues à l'article 46.

III- La liste des candidats dont la qualification a été reconnue par la section correspondante du Conseil national des universités est transmise aux établissements pour être soumise aux commissions de spécialistes compétentes. Chaque commission de spécialistes établit, pour chaque concours, la liste de classement des candidats qu'elle avait sélectionnés et qui ont vu leur qualification reconnue.

La liste de classement est transmise par le chef d'établissement à l'instance

compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants de l'institut ou de l'école et au directeur de l'institut ou de l'école qui doivent se prononcer dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes a été transmise.

IV- Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le directeur de l'institut ou de l'école n'a pas usé du pouvoir qu'il tient de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il est réputé avor approuvé la liste proposée par la commission.

V- L'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé propose, pour chaque emploi à pourvoir, seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Elle peut rejeter la liste proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'instance est réputée avoir approuvé la liste de classement.

La proposition est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

VI- Lorsque l'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, elle formule un avis au lieu de la proposition mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 49 - Si, à l'issue de la procédure prévue aux articles 45 à 48, tous les emplois n'ont pas été pourvus, des concours peuvent être organisés, au titre de la même année, pour pourvoir les emplois restés vacants, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à l'article 43, sans que les emplois soient préalablement ouverts à la mutation.

I- Peuvent seuls se présenter aux concours prévus au présent article, les candidats dont la qualification a été reconnue par la section correspondante du Conseil national des universités lors de l'examen prévu à l'article 46.

II- Pour chaque concours, la commission de spécialistes compétente établit la liste de classement des candidats, comportant au maximum cinq noms, dans les conditions prévues à l'article 45.

La liste de classement est transmise au conseil d'administration de l'établissement. Le conseil d'administration, siégeant dans les condititions prévues

à l'article 47, propose pour chaque emploi à pourvoir, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la liste de classement lui a été transmise, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Il peut rejeter la liste de classement proposée par la commission de spécialistes. A l'expiration du délai mentionné ci-dessus, il est réputé avoir approuvé la liste.

La proposition du conseil d'administration est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsque le conseil d'administration siégeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, il formule un avis au lieu de la proposition mentionnée ci-dessus.

III- A l'Institut d'études politiques de Paris, la consultation du conseil d'administration est remplacée par celle de l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants.

IV- Lorsque l'emploi à pourvoir est affecté à un institut ou à une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, la commission mixte mentionnée au I de l'article 48 examine les candidatures dans les conditions prévues à ce même article et transmet son avis à la commission de spécialistes.

La commission de spécialistes, après avoir entendu deux rapporteurs désignés pour chaque candidat par son président, classe au maximum cinq noms pour chaque emploi offert au concours. L'un des deux rapporteurs peut être extérieur à la commission. Les rapporteurs peuvent recueillir sur les travaux des candidats, l'avis écrit d'experts extérieurs à la commission. L'avis est annexé au rapport.

La liste de classement est transmise à l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants de l'institut ou de l'école et au directeur de l'institut ou de l'école qui doivent se prononcer dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes a été transmise.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, le directeur de l'institut ou de l'école n'a pas usé du pouvoir qu'il tient de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il est réputé avoir approuvé la liste de classement.

L'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal à l'emploi postulé propose, pour chaque emploi à pourvoir, soit seulement le premier candidat classé par la commission de spécialistes, soit celui-ci et un ou plusieurs des suivants dans l'ordre d'inscription sur la liste de classement. Elle peut rejeter la liste proposée apr la commission de spécialistes. A l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'instance est réputée avoir approuvé la liste de classement.

La proposition est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsque l'instance de l'institut ou de l'école siégeant en formation restreinte comprend moins de trois membres, elle formule un avis au lieu de la proposition mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 49-1 - Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ainsi que dans les disciplines pharmaceutiques, les professeurs des universités sont recrutés par la voie des concours nationaux d'agrégation, par des concours par établissement organisés en application du IV de l'article 43 et au choix selon les modalités prévues par l'article 49-3.

Art. 49-2 - Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, ainsi que dans les disciplines pharmaceutiques, un concours national d'agrégation est organisé pour chaque discipline correspondant à une section du Conseil national des universités.

I- Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés de doctorat par décision du jury mentionné au présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée.

Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

II- Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, pour chaque discipline, le nombre des emplois offerts au concours et, dans les disciplines pharmaceutiques, les spécialistes au sein de chaque discipline ainsi que le nombre d'emplois offerts au titre de chacune de ces spécialistés.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe l'organisation du concours et le contenu des épreuves. Pour les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, ces épreuves doivent comporter

une discussion des travaux des candidats et au plus trois leçons; l'admissibilité est prononcée après la discussion des travaux et une leçon. Pour les disciplines pharmaceutiques, les épreuves doivent comporter une appréciation des titres, travaux et services des candidats ainsi qu'un entretien et une épreuve pédagogique; l'admissibilité est prononcée après l'appréciation des titres, travaux et services et l'entretien avec le candidat.

III- Le jury de chaque concours d'agrégation comprend le président, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de la discipline condérée, et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président du jury. Quatre au moins de ces membres doivent être professeurs de la discipline concernée. Les deux autres membres du jury peuvent être choisis parmi les professeurs d'une autre discipline ou parmi des personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou du secteur privé connues pour leurs compétences ou leurs travaux dans des domaines liés à la discipline considérée.

Les candidats déclarés admis font l'objet d'un classement au sein de chaque concours avec mention, dans les disciplines pharmaceutiques, pour chaque candidat, de la spécialité au titre de laquelle il a concouru.

Les candidats admis, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours, et y sont installés. Dans les disciplines pharmaceutiques, les affectations des candidats ont lieu dans les mêmes conditions sur l'un des emplois de la spécialité dans laquelle ils ont concouru.

Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer, à titre étranger, aux épreuves des concours d'agrégation sans que leur admission confère aux intéressés le droit à l'attribution de fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français, même si, ultérieurement, ils acquièrent la nationalité française.

Art. 49-3 - Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et dans les disciplines pharmaceutiques, les recrutements prévus au b) du 2°) de l'article 42 sont organisés dans chaque discipline correspondant à une section du Conseil national des universités.

I- Ces recrutements sont ouverts aux maîtres de conférences et aux

maîtres-assistants relevant de la discipline, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat, qui ont accompli, au 1er janvier de l'année du recrutement, dix années de services effectifs en qualité de maître de conférences ou de maître assistant titulaire ou stagiaire.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés de l'habilitation à diriger des recherches par décision de la commission de spécialistes mentionnée au présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le recrutement au titre desquels la candidature est présentée.

Le nombre des recrutements effectués en application du présent article est égal au tiers des emplois offerts au précédent concours d'agrégation dans la discipline. Lorsque le nombre des emplois offerts au titre de l'agrégation n'est pas un multiple de trois, le reste est reporté pour entrer dans le calcul du prochain recrutement dans la discipline effectué au titre du présent article.

II- Les candidatures sont examinées par la commission de spécialistes concernée de l'établissement où est affecté le candidat. Pour chaque candidat, la commission de spécialistes puis le conseil d'administration de l'établissement formulent un avis. Lorsque le candidat est affecté dans un institut ou une école faisant partie d'une université, l'avis de l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignements de l'institut ou de l'école se substitue à celui du conseil d'administration. Les instances prévues au présent alinéa siègent en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang égal à l'emploi postulé.

Ces candidatures sont ensuite soumises à la section compétente du Conseil national des universités.

III- La section compétente du Conseil national des universités examine les titres et travaux des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son président pour chaque candidat, établit une liste des candidats retenus pour l'audition. Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au double du nombre des emplois offerts à ce mode de recrutement. L'un des deux rapporteurs peut être extérieur à la section; les rapporteurs peuvent recueillir l'avis écrit d'experts extérieurs. L'avis est annexé au rapport.

L'audition des candidats est effectuée par la section compétente du Conseil national des universités qui, après une discussion avec chaque candidat portant sur ses travaux et sur son activité pédagogique, arrête la liste par ordre

alphabétique des candidats retenus. Cette liste ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a d'emplois offerts à ce mode de recrutement dans la discipline.`

Les candidats incrits sur cette liste et nommés professeurs des universités sont affectés à un établissement après avis du président ou du directeur de celui-ci. Toutefois, cet avis n'est pas requis lorsque, en application du II du présent article, le conseil d'administration et la commission de spécialistes de l'établissement concerné ont donné un avis favorable concernant un seul des candidats retenus.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE II

Nomination et mutation

Art. 50 - Les professeurs des universités sont nommés par décret du Président de la République.

Ils sont classés dans le corps par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 51 - Les mutations des professeurs des universités sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur selon la procédure prévue aux articles 33 et 34 ci-dessus.

Les emplois ouverts au titre du I de l'article 43 et de l'article 49-2 sont préalablement offerts à la mutation.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 52 - Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux professeurs des universités.

Art. 53 - L'avancement des professeurs des universités comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Art. 54 - Abrogé par le décret n° 89-708 du 28 septembre 1989.

Art. 55 - L'avancement d'échelon dans la première et la deuxième classe du corps des professeurs des universités a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale à l'ancienneté. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelons de ces deux classes est fixée ainsi qu'il suit:

CLASSES et avancement d'échelon	ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur
1ère classe	
Du 2e au 3e échelon	4 ans 4 mois
Du 1e au 2e échelon	4 ans 4 mois
2è classe	
Du 5e au 6e échelon	5 ans
Du 4e au 5e échelon	1 an
Du 3e au 4e échelon	1 an
Du 2e au 3e échelon	1 an
Du 1e au 2e échelon	1 an

Art. 56 - L'avancement de la deuxième classe à la première classe des professeurs des universités a lieu au choix dans la limite des emplois budgétaires vacants de professeurs de première classe, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il est prononcé, d'une part, sur proposition du conseil scientifique dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues, et, d'autre part, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités dans la limite des promotions offertes par discipline sur le plan national, sans que le nombre des ces promotions puisse être inférieur à celui des promotions prononcées préalablement sur proposition des conseils scientifiques. Toutefois, lorsque le nombre des professeurs affectés à l'établissement est inférieur à 30, l'ensemble des avancements est prononcé sur

proposition de la section compétente du Conseil national des universités après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Pour l'avancement de la 2e à la 1e classe des professeurs des universités qui exercent pendant plusieurs années, en sus de leurs obligations de services, des fonctions pédagogiques ou administratives définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le conseil scientifique de chaque établissement arrête des listes de classement par groupe du Conseil national des universités. Ces listes sont transmises aux groupes compétents du Conseil national des universités qui siègent en formation restreinte aux présidents et premiers vice-présidents de section. Ces formations établissent et adressent au ministre chargé de l'enseignement supérieur des propositions d'avancement. Les propositions doivent respecter l'ordre de classement adopté par le conseil scientifique de l'établissement.

Lorsqu'ils prennent en charge les responsabilités pédagogiques ou administratives mentionnées à l'alinéa qui précède, les professeurs peuvent demander à renoncer au bénéfice des dispositions prévues audit alinéa. En ce cas, ils sont soumis pendant toute la période où ils exercent les fonctions pédagogiques ou administratives susmentionnées, pour l'examen de leur promotion, aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

Dans tous les cas, les propositions d'avancement des professeurs des universités assumant des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur sont établies sans consultation préalable du conseil scientifique de l'établissement.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les professeurs ayant bénéficié au titre de leur spécialité d'une des distinctions scientifiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique peuvent être nommés à la 1e classe sur proposition du groupe de sections compétent du Conseil national des universités siégeant en formation restreinte aux présidents et premiers vice-présidents de section.

Les professeurs des universités de deuxième classe promus en première classe sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade origine.

Lorsque l'application des dispositions du présent article n'entraîne pas d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade.

La rémunération des professeurs classés au deuxième échelon de la première classe est fixée conformément à la réglementation applicable aux emplois de l'Etat classés hors échelles.

Art. 57 - L'effectif de chacun des échelons de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des universités ne peut être supérieur à 10p. 100 de l'effectif total des professeurs.

L'avancement de la première classe à la classe exceptionnelle des professeurs des universités et l'avancement du premier au deuxième échelon de la classe exceptionnelle se fait au choix parmi les professeurs exerçant les responsabilités énumérées à l'article 41, notamment dans les enseignements du premier cycle.

Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Peuvent seuls êtres promus au 1er échelon de la classe exceptionnelle les professeurs de première classe qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans celle-ci. Lorsqu'un professeur de classe exceptionnelle exerce, dans les limites prévues à l'article 9, une activité impliquant son inscription au rôle de la taxe professionnelle, il ne peut être maintenu en classe exceptionnelle sans autorisation du ministre de l'éducation nationale. Cette autorisation est accordée pour une période de trois ans selon des modalités qui sont définies par arrêté de ce ministre. Si cette autorisation n'est pas accordée, l'intéressé cesse d'appartenir à cette classe. Il est alors placé au 3e échelon de la première classe.

Peuvent seuls être promus au 2e échelon de la classe exceptionnelle les professeurs justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 1er échelon de cette classe. Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les professeurs ayant bénéficié au titre de leur spécialité d'une des distinctions scientifiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget et du ministre chargé de la fonction publique peuvent être nommés hors contingent par le ministre de l'éducation nationale à l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle sur proposition du groupe de sections compétent du conseil supérieur des universités siégeant en formation restreinte aux présidents et premiers vice-présidents de section.

CHAPITRE IV

Eméritat

Art. 58 - Les professeurs admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres présents sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement, prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

CHAPITRE V

Détachement de fonctionnaires d'autres corps

Art. 58-1 - Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs des universités, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de ce corps, sous réserve qu'ils soient titulaires dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins:

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités;

2° Les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2e classe;

3° Les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au 2e groupe du 1er grade ou placés hors hiérarchie;

4° Abrogé par le décret du 27 avril 1995.

Le détachement est prononcé sur proposition de la commission de spécialistes concernée. Cette proposition doit être accompagnée de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement.

Tout détachement dans un institut ou une école faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, fait l'objet,

de la part du directeur de cet institut ou école, d'une proposition établie après consultation de l'instance de l'institut ou de l'école compétente en matière de recrutement. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable de la commission de spécialistes compétente.

Art. 58-2 - Le détachement s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans les conditions et limites fixées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de son indice antérieur.

Le fonctionnaire détaché concourt pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des professeurs des universités avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Art. 58-3 - Il ne peut être mis fin avant son terme à un détachement dans le corps des professeurs des universités qu'à la demande de l'intéressé ou après avis favorable des instances mentionnées à l'article 58-1.

Art. 58-4 - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des professeurs des universités peuvent, à l'issue d'un délai de deux ans, solliciter leur intégration dans ce corps. L'intégration est prononcée sur proposition de la commission de spécialistes concernée. Cette proposition doit être accompagnée de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement. Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'intégration est prononcée sur proposition du directeur de l'institut ou de l'école, établie après consultation de l'instance de l'institut ou de l'école compétente en matière de recrutement. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable de la commission de spécialistes compétente.

Les propositions des instances mentionnées à l'alinéa précédent doivent en outre recueillir, pour les candidats n'appartenant pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé aux professeurs des universités, l'avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités.

Les bénéficiaires du présent article sont nommés soit au grade et à l'échelon occupés par eux en position de détachement, soit, si cette situation leur est favorable, au grade ou à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps ou cadre

d'emplois d'origine au moment de leur intégration. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils sont acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de l'indice antérieur mentionné à l'article 58-2 ci-dessus. Les services effectifs accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'origine.

TITRE III bis

Dispositions relatives aux nominations à l'issue des concours de recrutement

Art. 58-5 - La nomination des candidats admis à un ou plusieurs concours de recrutement, soit de professeur des universités, soit de maître de conférences, est subordonnée à leur engagement exprès d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants.

Pour les candidats admis à plusieurs concours, soit de professeur des universités, soit de maîtres de conférences, cet engagement comporte l'expression de vœux d'affectation par ordre décroissant de préférence. Ces vœux restent confidentiels jusqu'à la fin des procédures de recrutement.

La date limite de réception de ces engagements et vœux est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Au-delà de cette date, aucune modification des vœux d'affectation ou de l'ordre de préférence ne sera reçue.

Toutefois, la nomination de candidats admis n'ayant pas satisfait aux obligations prévues aux trois alinéas précédents peut être prononcée, dans l'intérêt du service, sur les emplois restés vacants à l'issue des affectations des autres candidats.

Art. 58-6 - Pour l'expression par voie télématique de leur engagement et de leurs vœux, les candidats reçoivent un code d'accès personnel et confidentiel assurant l'authenticité de l'enregistrement.

Art. 58- 7 - Les nominations sont faites en fonction du classement des candidats admis sur chacun des emplois correpondants et de l'ordre de préférence qu'ils ont fait connaître.

Art. 58-8 - Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les modalités de mise en œuvre du présent titre, qui est applicable à l'ensemble des

concours de recrutement de professeur des universités ou de maître de conférences.

Art. 58-9 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux recrutements organisés en application des articles 49-2 et 49-3 du présent décret.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 59 - Les maîtres titulaires nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié, n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié et les chargés de fonctions de maîtres de conférences des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, sont intégrés, sur leur demande, dans le corps des maîtres de conférences. Ils sont reclassés à la deuxième classe ou le cas échéant à la première classe du corps des maîtres de conférences, à un échelon correspondant à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien corps avec maintien de l'ancienneté d'échelon acquise dans ce corps. Les maîtres assistants parvenus à l'échelon spécial sont reclassés au troisième échelon de la deuxième classe des maîtres de conférences et conservent à titre personnel le bénéfice de la rémunération afférente à l'échelon spécial. Les maîtres assistants qui n'ont pas sollicité leur intégration dans le corps des maîtres de conférences sont maintenus dans le corps des maîtres assistants, qui est mis en extinction. Ils demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur à la date de publication du présent décret.

Les dispositions des articles 3, 5, 6, et 9 à 20 de ce décret leur sont, en outre, applicables.

Les intéressés peuvent, pendant une période de six ans à compter de la publication du présent décret demander leur intégration dans le corps des maîtres de conférences.

Les maîtres assistants en cours de stage à la date de publication du présent texte sont maintenus en qualité de maîtres assistants stagiaires jusqu'au terme de leur stage.

Ils peuvent, s'ils sont titularisés, demander leur intégration dans le corps de maîtres de conférences selon les modalités prévues au premier alinéa ci-dessus.

Les maîtres-assistants stagiaires, agrégés de l'enseignement du second degré et qui ne détiennent pas, à la date de publication du présent décret, l'un des titres prévus à l'article 5-1 du décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, peuvent être titularisés dans le corps des maîtres assistants correspondant à leur discipline sur proposition du conseil scientifique de l'établissement siégeant en formation restreinte, acquise à la majorité absolue des membres de cette formation.

Art. 60 - Les dispositions des articles 40-3, 40-5, 58-2 et 58-4 du présent décret en tant qu'elles sont applicables aux fonctionnaires, sont également applicables aux magistrats de l'ordre juridiciaire.

Art. 61 - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les assistants qui ont la qualité de fonctionnaires demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur à la date de publication du présent décret. Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 9 à 20, 67 et 68 de ce décret leur sont, en outre, applicables.

A titre transitoire, les assistants qui ont la qualité de fonctionnaire, qui justifient du doctorat d'Etat ou du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, ou du doctorat de troisième cycle ou d'un titre équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et qui comptent au moins six ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur au 1er octobre de chacune des années considérées, peuvent être recrutés selon les modalités prévues aux articles 22 à 31 ci-dessus en qualité de maîtres de conférences de deuxième classe, dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances. Un arrêté des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'éducation nationale fixe chaque année le nombre des emplois ouverts en vue de permettre ces recrutements des maîtres de conférences de deuxième classe parmi les assistants.

Art. 62 - A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les maîtres de conférences peuvent être recrutés dans toutes les disciplines selon les modalités prévues à l'article 48 ci-dessus en qualité de professeurs de deuxième classe dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances, s'ils comptent au moins huit ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur au 1er octobre de chacune des années considérées. Un arrêté des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'éducation nationale fixe chaque année le nombre des emplois proposés à ce titre aux maîtres de conférences.

Art. 63 - A titre transitoire, les chargés de cours et les chargés d'enseignement en service à l a date de sa publication, comptant au moins six ans d'ancienneté

dans l'enseignement supérieur au 1er octobre de chacune des années considérées, bénéficient des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent également aux enseignants titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale, justifiant de la possession du doctorat d'Etat, du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur-ingénieur, qui servaient à la date d'effet du présent décret en coopération dans un établissement d'enseignement supérieur. La durée de leurs fonctions en cette qualité doit être au moins égale à quatre ans au 1er octobre de chacune des années considérées.

Art. 64 - Pendant une période de deux ans à compter du 1er juin 1988, les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales régis par le décret du 8 juin 1914 modifié portant réorganisation de l'enseignement à l'Ecole nationale des langues orientales vivantes, en fonctions au 1er juin 1988, peuvent être intégrés en qualité de professeur des universités de deuxième classe dans le corps des professeurs des universités dans la limite des emplois créés à cet effet.

Les intéressés doivent justifier du doctorat d'Etat ou de l'habilitation à diriger des recherches ou de titres ou travaux jugés équivalents par la section compétente du Conseil national des universités siégeant dans la formation mentionnée à l'alinéa suivant.

Chaque section siège en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés, à l'exclusion des professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales régis par le décret du 8 juin 1914 susvisé. Les sections transmettent au ministre chargé de l'enseignement supérieur les propositions qu'elles formulent dans la limite des emplois offerts.

Art. 65 - A titre transitoire, et pendant une période de cinq ans, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant à la date du 15 août 1979 sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 22 du présent décret.

Art. 66 - A titre transitoire pendant une période de cinq ans, sont considérés comme remplissant les conditions de titre prévues à l'article 42 du présent décret les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences à la date du 15 août 1979.

Art. 67 - Modifie le décret n° 83-287 du 8 avril 1983.

Art. 68 - Concerne les assistants des disciplines scientifiques et pharmaceutiques.

Art. 69 à 72 - Modifient des textes abrogés.

Art. 73 - Le décret n° 79-683 du 9 août 1979 relatif au statut particulier des professeurs des universités est abrogé.

Art. 74 - Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er octobre 1984.

ANNEXE

Liste des établissements d'enseignement supérieur dont les enseignants-chercheurs appartenant à des corps propres à ces établissements restent soumis aux statuts de ces corps :

Bureau des longitudes ;

Collège de France ;

Conservatoire national des arts et métiers ;

Ecole centrale des arts et manufactures ;

Ecole des hautes études en sciences sociales ;

Ecole nationale des chartes ;

Ecoles normales supérieures;

Ecole pratique des hautes études ;

Institut national d'hydrologie et de climatologie ;

Institut national des langues et civilisations orientales ;

Muséum national d'histoire naturelle ;

Observatoires astronomiques ;

Instituts et Observatoires de physique du globe.

DECRET N° 95-490 DU 27 AVRIL 1995 MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 17 - Les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère visés à l'article 8 du décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les répétiteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales visés à l'article 9 du décret n° 87-755 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement des répétiteurs de langue étrangère et des maîtres de langues étrangère de l'Institut national des langues et civilisation orientales, ainsi que les vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires et des assistants non titulaires auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement, lorsqu'ils sont titulaires de l'un des diplômes, qualifications ou titres mentionnés au I de l'article 24 du décret du 6 juin 1984 susvisé, peuvent se présenter aux concours de recrutement organisés en application du II de ce même article. Les bénéficiaires des dispositions du présent article doivent être en fonctions au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de recrutement dans le corps des maîtres de conférences.

Art. 18 - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1997, les services effectués en qualité d'assistant titulaire ou non titulaire sont pris en compte pour la moitié de leur durée et dans la limite de cinq ans dans le décompte des dix années de services effectifs exigées au II de l'article 43 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 19 - Lors des deux premières sessions de recrutement organisées, après la publication du présent décret, en application de l'article 49-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé, les services effectués en qualité d'assistant titulaire ou non titulaire ou de maître-assistant ou de maître de conférences associés à temps complet sont pris en compte pour la moitié de leur durée et dans la limite de cinq ans

dans le décompte des services effectifs exigés au I dudit article 49-3.

Art. 20 - Nonobstant les dispositions des articles 6 et 13 du présent décret, les fonctionnaires qui ont été placés en position de détachement, avant le 1er janvier 1996, dans le corps des maîtres de conférences ou dans le corps des professeurs des universités en application du 7°) de l'article 40-2 ou du 4°) de l'article 58-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé sont maintenus en position de détachement jusqu'à la date d'expiration de celui-ci. Leur détachement peut être renouvelé. Ils peuvent être intégrés, selon le cas, dans le corps des maîtres de conférences ou dans le corps des professeurs des universités dans les conditions fixées par l'article 40-5 ou l'article 58-4 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 21 - Les dispositions des articles 42, 49-1, 49-2 et 49-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé dans la rédaction issue du présent décret ainsi que les articles 16 et 19 du présent décret prennent effet à la date de publication du présent décret.

Les autres dispositions du présent décret prennent effet au 1er janvier 1996. Toutefois, jusqu'à cette date, les termes: «et du 2° de l'article 49-4 ci-dessus» figurant à l'article 51 du décret du 6 juin 1984 susvisé sont remplacés par les termes: «et de l'article 49-3 ci-dessus».

Art. 22 - Le Premier ministre, le ministre du budget, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1995.

DÉCRET N° 85-1063 DU 11 OCTOBRE 1985 PORTANT EXTINCTION DES CORPS D'ASSISTANTS

Art. 3 - La durée minimale de l'ancienneté dans l'enseignement supérieur requise des candidats aux recrutements organisés en application de l'article 61, deuxième alinéa, du décret du 6 juin 1984 susvisé est ramenée à quatre ans.

DÉCRET N° 87-31 DU 20 JANVIER 1987 RELATIF AU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS

Art. 18 - Le décret du 13 avril 1983 susvisé relatif au Conseil supérieur des universités est abrogé et les termes de: «Conseil national des universités» sont substitués à ceux de: «Conseil supérieur des universités» dans tous les textes où figurent ces derniers termes.

DÉCRET N° 87-555 DU 17 JUILLET 1987 RELATIF AUX STATUTS DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES ET MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984

Art. 15 - Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 39 du décret du 6 juin 1984 susvisé, les maîtres de conférences ayant accompli l'obligation de mobilité avant le 31 décembre 1988, en application de la réglementation antérieurement applicable, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

DÉCRET N° 88-146 DU 15 FÉVRIER 1988 RELATIF AUX COMMISSIONS DE SPÉCIALISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 13 - Le décret n° 83-399 du 18 mai modifié relatif aux commissions de spécialité et d'établissement de certains établissements d'enseignement et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale est abrogé et les termes de «commission de spécialistes» sont substitués à ceux de: «commission de spécialité et d'établissement» dans tous les textes où figurent ces derniers termes.

Toutefois, les commissions de spécialité et d'établissement instituées par ledit décret restent compétentes jusqu'à l'installation des commissions de spécialistes instituées par le présent décret qui aura lieu au plus tard deux mois après sa publication.

DÉCRET N° 88-147 DU 15 FÉVRIER 1988 MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 RELATIF AUX STATUTS DU CORPS DES

PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Art. 8 - Les dispositions relatives au recrutement prévues par le présent décret ne sont applicables que pour le recrutement aux emplois dont la vacance a été déclarée après la publication dudit décret.

DÉCRET N° 89-708 DU 28 SEPTEMBRE 1989 MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 RELATIF AUX STATUTS DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Art. 14 - La période de six ans, prévue au premier alinéa de l'article 59 du décret du 6 juin 1984 susvisé, pendant laquelle les maîtres-assistants titulaires peuvent demander leur intégration dans le corps des maîtres de conférences est prolongée d'un an.

Art. 15 - Abrogé par le décret n° 92-71 du 16 janvier 1992.

Art. 16 - A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1989, les enseignants associés et anciens assistants associés en fonctions au cours de l'année universitaire 1988-1989, comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur et titulaires du doctorat d'Etat, du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur-ingénieur, peuvent être recrutés suivant les modalités prévues aux articles 22, 26, 27, 28, 29 et 30 du décret du 6 juin 1984 susvisé en qualité de maîtres de conférences de deuxième classe dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances.

Ces dispositions s'appliquent également aux adjoints d'enseignement, aux vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982, ainsi qu'aux lecteurs de langue étrangère recrutés selon les dispositions antérieures au décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 justifiant des mêmes conditions de titre et d'ancienneté que celles prévues à l'alinéa précédent.

Les anciens assistants associés et les personnels mentionnés à l'alinéa précédent qui n'étaient plus en fonctions pendant l'année universitaire 1988-1989 mais qui ont exercé durant cette année universitaire des fonctions à plein temps dans un établissement d'enseignement supérieur ou des fonctions d'allocataire d'enseignement et de recherche peuvent déposer leur candidature aux concours

prévus au premier alinéa du présent article s'ils remplissent les conditions de titre et d'ancienneté requises.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique fixe, chaque année, le nombre d'emplois ouverts en vue de permettre ces recrutements.

Art. 17 - Les concours prévus à l'article 61 du décret du 6 juin 1984 susvisé et à l'article 16 du présent décret peuvent être organisés soit sous forme de concours séparés ouverts pour chacune des deux catégories des candidats mentionnés à l'article 61 du décret du 6 juin 1984 susvisé et à l'article 16 ci-dessus, soit sous forme de concours ouverts à l'ensemble de ces deux catégories lorsque le nombre des candidatures le justifie.

Art. 18 - Abrogé par le décret n° 92-71 du 16 janvier 1992.

Art. 19 - Il peut être ouvert jusqu'au 31 décembre 1989 dans les conditions de l'article 62 du décret du 6 juin 1984 susvisé, des concours de professeurs des universités de deuxième classe.

Art. 20 - Les maîtres de conférences en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés conformément au tableau ci-contre:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Classe et échelon	Classe et échelon	Ancienneté d'échelon conservée
1ère classe		
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise maintenue
4e échelon	4e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 2 mois
3e échelon après 3 ans 6 mois	4e échelon	Ancienneté maintenue au delà de 3 ans 6 mois dans la limite de 2 mois
3e échelon avant 3 ans 6 mois	3e échelon	Ancienneté maintenue majorée de quatre mois
2e échelon après 2 ans 10 mois	3e échelon	Ancienneté maintenue au delà de deux ans dix mois dans la limite de quatre mois
2e échelon avant 2 ans 10 mois	2e échelon	Ancienneté maintenue
1e échelon	1e échelon	Ancienneté maintenue
2e classe		
2e échelon	2e échelon	Ancienneté maintenue majorée de quatre mois
1e échelon après 2 ans	2e échelon	Ancienneté maintenue au-delà de 2 ans dans la limite de 4 mois
1e échelon avant 2 ans	1e échelon	Ancienneté maintenue

Art. 21 - Les professeurs des universités de deuxième classe en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Classe et échelon	Classe et échelon	Ancienneté d'échelon conservé
1ère classe		
5e échelon	5e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 4 mois
4e échelon après 1 an	5e échelon	Ancienneté maintenue au-delà d'un an dans la limite de 4 mois
4e échelon avant 1 an	4e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 4 mois
3e échelon après 1 an	4e échelon	Ancienneté maintenue au-delà de un an dans la limite de quatre mois
3e échelon avant un an	3e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 3 mois
2e échelon après 1 an	3e échelon	Ancienneté maintenue au-delà d'un an dans la limite de 3 mois
2e échelon avant 1 an	2e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 3 mois
1e échelon après un an	2e échelon	Ancienneté maintenue au-delà d'un an dans la limite de 3 mois
1e échelon avant un an	1e échelon	Ancienneté maintenue

Art. 22 - Sont abrogés :

1° La dernière phrase de l'article 23 et le deuxième alinéa de l'article 44 du décret du 6 juin 1984 susvisé :

2° Les articles 38 et 54 du décret du 6 juin 1984 susvisés.

Art. 23 - Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er octobre 1989.

DÉCRET N° 90-894 DU 1er OCTOBRE 1990 MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 RELATIF AUX STATUTS DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Art. 5 - Peuvent, sur leur demande, être détachés dans le corps des maîtres de conférences ou dans le corps des professeurs des universités, dans les conditions prévues aux articles 40-3 et 58-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé, les chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé dont la candidature à un recrutement en qualité d'enseignant associé au titre de l'année universitaire 1990-1991 a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil national des universités en application des dispositions du décret du 17 juillet 1985 susvisé.

DÉCRET N° 91-171 DU 13 FÉVRIER 1991 MODIFIANT LE DÉCRET N° 88-146 DU 15 FÉVRIER 1988 RELATIF AUX COMMISSIONS DE SPÉCIALISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 2 - Les avis du conseil d'administration de l'établissement prévus aux articles 27, 33, 48-1 et 51 du décret du 6 juin 1984 susvisé, ne sont requis qu'à compter de la date à laquelle ledit conseil d'administration est constitué.

DÉCRET N° 91-889 DU 5 SEPTEMBRE 1991 COMPLÉTANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 RELATIF AUX STATUTS DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Art. 1er - A titre transitoire et pendant une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnels titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, en fonctions au 31 août 1990 ou nommés ultérieurement dans une école normale primaire, une école normale nationale d'apprentissage ou au centre de formation des professeurs de l'enseignement technique, peuvent être recrutés par la voie de concours spéciaux, dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances, selon les modalités prévues aux articles 22 à 31 du décret du 6 juin 1984 susvisé en qualité de maîtres de conférences de deuxième classe.

Les intéressés doivent être titulaires du doctorat d'Etat, du doctorat prévu par l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur-ingénieur et justifier d'au moins quatre ans de fonctions d'enseignement ou de direction dans l'une des écoles ou centres mentionnés au premier alinéa ou dans un institut universitaire de formation des maîtres.

DÉCRET N° 92-71 DU 16 JANVIER 1992 FIXANT LES DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES ET MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 RELATIF AUX STATUTS DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET DU CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES

Art. 22 - Les termes: «aux articles 22, 26, 27, 28, 29, 30 et 31» figurant au deuxième alinéa de l'article 61 du décret du 6 juin susvisé, à l'article 16 du décret n° 89-708 du 28 septembre 1989 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et à l'article 1er du décret n° 91-889 du 5 septembre 1991 complétant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 sont remplacés par les termes: «aux articles 22 à 31».

Art. 23 - Les maîtres de conférences et les professeurs des universités assumant, à la date de publication du présent décret, des fonctions administratives ou pédagogiques dans les conditions définies aux articles 40 et 56 ci-dessus peuvent demander à bénéficier des dispositions du quatrième alinéa de chacun de ces articles.

Art. 24 - Les concours nationaux d'agrégation ouverts avant la date de publication du présent décret demeurent régis par les dispositions applicables avant cette date.

Art. 25 - Les articles 15 et 18 du décret n° 89-708 du 28 septembre 1989 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 sont abrogés.

Art. 26 - Les termes: «et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret» et les termes: «et pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret» figurant respectivement au deuxième alinéa de l'article 61 et à l'article 63 du 6 juin 1984 susvisé sont abrogés.

Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992

(Président de la République; Premier ministre; Education nationale; Economie, Finances et Budget; Fonction public et Modernisation de l'Administration; Budget).

Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod., ens. L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod.; L. n° 83-634 du 13-7-1983., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; avis C.T.P. des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire 18-10-1991; avis Cons. sup. Fonction publique de l'État 4-12-1991: Cons. Etat, sect. fin. ent.; Cons. min. ent.

Conseil national des universités.

NOR: *MENX9100203D*

TITRE PREMIER

Disposition générales

Article premier - Le Conseil national des universités se prononce, dans les conditions prévues par les dispositions des statuts particuliers et du présent décret, sur les mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement et à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences.

Il se prononce, dans les mêmes conditions, sur les mesures individuelles relatives à la carrière des maîtres-assistants et des chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques.

Il exerce notamment les compétences dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26 et 58 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels régis par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale.

Art. 2 (modifié par le décret n° 95-489 du 27 avril 1995) [1].- Le Conseil national des universités est composé de groupes, eux-mêmes divisés en sections dont chacune correspond à une discipline.

La liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque

section sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 3 (idem) [1]. - Chaque section comprend, en nombre égal, d'une part, des représentants des professeurs des universités et des personnels assimilés, d'autre part, des représentants des maîtres de conférences et des personnels assimilés.

Art. 4 - **I.** Les deux tiers au moins des membres de chaque section du Conseil national des universités sont élus.

Les électeurs sont réparatis en deux collèges comprenant les personnels titulaires suivants :

a) d'une part, les professeurs des universités et les personnels assimilés;

b) d'autre part, les maîtres de conférences et les personnels assimilés.

Les élections sont organisées par section. Les électeurs sont éligibles dans la section au titre de laquelle ils sont inscrits sur les listes électorales. Nul ne peut être élu s'il n'a fait acte de candidature.

Le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les listes déposées peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Dans le cas où il n'y a plus qu'un siège à pourvoir et où il y a égalilté de reste entre deux listes, il est procédé à un tirage au sort.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur précise les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités des élections.

Préalablement à tout recours devant la juridiction administrative, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de l'affichage des résultats, devant le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

---

(1) DÉCRET N° 95-489 DU 27 AVRIL 1995

... *Art. 8* - Les dispositions du présent décret prennent effet à l'issue du mandat actuellement en cours des membres du Conseil national des universités.
La durée de ce mandat pourra être réduite, dans la limite de six mois, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. (J.O. du 30 avril 1995.)

II. Dans la limite du tiers, au plus, des membres de chaque section, des membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les professeurs des universités et les personnels assimilés et parmi les maîtres de conférences et les personnels assimilés.

Art. 5 (abrogé par le décret n° 95-489 du 27 avril 1995) [1].

Art. 6 (modifié par le décret n° 95-489 du 27 avril 1995) [1]. - Pour l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences les personnels appartenant aux catégories mentionnées ci-après.

1° Personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur, de rang au moins égal à celui de professeur des universités ou à celui de maître de conférences, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

2° Personnels détachés dans un corps d'enseignants-chercheurs;

3° Chercheurs titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques qui remplissent l'une des conditions suivantes:

Soit avoir enseigné, au cours d'une période et pendant une durée déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou des composantes des universtiés ou d'une commission de spécialistes de l'enseignement supérieur;

Soit exercer leurs fonctions dans des formations de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités;

Soit être membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou des composantes des universités ou d'une commission de spécialistes de l'enseignement supérieur.

(1) Voir note page précédente.

L'inscription des chercheurs sur les listes électorales s'effectue sur leur demande, à l'appui de laquelle ils doivent présenter une attestation du chef de l'établissement public d'enseignement supérieur au titre duquel cette inscription est demandée.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur détermine les conditions d'assimilition de ces chercheurs soit aux professeurs des universités, soit aux maîtres de conférences.

Art. 7 - Lors de la création d'une section et dans tous les cas où le nombre des éligibles est inférieur au double du nombre des membres à élire, un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur asure en tout ou partie la représentation par voie de nomination. Les personnels nommés peuvent ne pas appartenir à la section concernée.

Art. 8 - Lorsqu'un ou plusieurs des sièges réservés aux élus n'ont pu être pourvus, un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur assure en tout ou partie la représentation par voie de nomination. Toutefois, lorsque les résultats d'une élection n'ont pu être proclamés à la suite d'une irrégularité, une nouvelle élection est organisée.

Art. 9 - Le mandat des membres du Conseil national des universités a une durée de quatre ans.

La durée du mandat des membres du Conseil national des universités peut être prorogée dans la limite d'un an, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, notamment pour ne pas interrompre des opérations de recrutement ou de promotion ou dans le cadre de la mise en place de nouvelles instances.

En cas de création d'une section, il est mis fin au mandat des membres de cette section lors du premier renouvellement du Conseil national des universités intervenant après la création de ladite section.

Le membre élu ou nommé qui interrompt son mandat ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé est remplacé pour la fin de son mandat:

1° S'il s'agit d'un membre élu, par le premier candidat non élu de la même liste ou, à défaut, par un enseignant-chercheur ou assimilé relevant de la formation et de ce collège. Dans ce dernier cas, l'élection a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours ;

Art. 10 (modifié par le décret n° 95-489 du 27 avril 1995) [1]. - Les réunions du Conseil national des universités ont lieu par groupe ou par section.

Art. 11 (abrogé par le décret n° 95-489 du 27 avril 1995) [1].

*Art. 12 (modifié par le décret n° 95-489 du 27 avril 1995)*Les membres de chaque section élisent en leur sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un assesseur.

Tous les membres de chaque section élisent le président parmi les professeurs des universités et les personnels assimilés.

Les professeurs et personnels assimilés élisent, en leur sein, le premier vice-président; les maîtres de conférences et les personnels assimilés élisent, en leur sein, le second vice-président et l'assesseur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est suppléé par le premier ou, à défaut, le second vice-président. Les vice-président ne peuvent, toutefois, présider une délibération relative à un emploi d'un rang supérieur au leur. S'ils ne peuvent siéger, la présidence est assurée par le professeur ayant la plus grande ancienneté d'échelon dans le grade le plus élevé, présent à la séance.

Art. 13 - Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant préside les groupes de sections.

Art. 14 - Pour toutes les formations du Conseil national des universités, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur arrête l'ordre du jour des réunions et convoque les participants.

Les séances ne sont pas publiques.

---

(1) DÉCRET N° 95-489 DU 27 AVRIL 1995

... Art. 8 - Les dispositions du présent décret prennent effet à l'issue du mandat actuellement en cours des membres du Conseil national des universités.

La durée de ce mandat pourra être réduite, dans la limite de six mois, par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.
(J.O. du 30 avril 1995.)

Une formation du Conseil national des universités ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des membres appelés à se prononcer est réunie à l'ouverture des séances. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. La formation peut alors valablement siéger, quel que soit le nombre des présents.

TITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art.16 - Les dispositions du 2° et du 3° de l'article 6 ci-dessus ne s'appliquent pas pour la constitution initiale du Conseil national des universités. L'inscription des chercheurs sur les listes électorales s'effectue dans les conditions prévues par le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités dans sa rédaction en vigueur avant la publication du présent décret.

Art.17 - Pour le groupe des disciplines pharmaceutiques, la constitution initiale du Conseil national des universités s'effectue dans les conditions suivantes: les membres du groupe des disciplines pharmaceutiques qui n'ont pas fait l'objet du tirage au sort prévu par l'article 16 du décret du 20 janvier 1987 mentionné à l'article 16 ci-dessus, ainsi que les représentants élus à l'issue des dernières opérations électorales, deviennent membres des sections du groupe des disciplines pharmaceutique du Conseil national des universités définies par le présent décret.

Les modalités de rattachement à ces sections sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Ces sections sont, en outre, complétées, dans le respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus et conformément aux proportions fixées à l'article 4 ci-dessus, d'une part, par des représentants élus par les membres de la section et du collège concernés parmi les professeurs des universités et personnels assimilés et maîtres de conférences et personnels assimilés, relevant de la section et issus du même collège, d'autre part, par des membres nommés dans les conditions prévues au II de l'article 4 ci-dessus.

Les élections prévues aux deux alinéas précédents ont lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Art.18 - Le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités est abrogé en tant qu'il concerne les disciplines autres que les disciplines médicales et odontologiques, sous réserve des dispositions des articles

16 et 19 du présent décret.

Les références au décret du 20 janvier 1987 susmentionné sont remplacées dans touts les textes où elles figurent, à l'exception des textes concernant les disciplines médicales et odontologiques, par une référence au présent décret.

Les termes de : «section du Conseil national des universités» sont substitués à ceux de : «section ou sous-section du Conseil national des universités» dans tous les textes, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux disciplines médicales et odontologiques, où figurent ces derniers termes.

Art. 19 - Les groupes de sections, sections et sous-sections du Conseil national des universités constitués en application de la réglementation en vigueur avant la publication du présent décret restent compétents jusqu'à la mise en place de chacun des groupes, commissions de groupe et sections correspondants constitués conformément aux dispositions dudit décret.

A cette fin, ces groupes, sections et sous-sections peuvent, pendant six mois à compter de la publication du présent décret, être complétés selon les dispositions du décret du 20 janvier 1987 susmentionné dans la rédaction en vigueur avant la publication du présent décret.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux groupes des disciplines médicales et odontologiques.

(J.O. du 22 janvier 1992.)

Arrêté du 30 janvier 1992
(Education nationale: Personnels d'enseignement supérieur)
Vu D. n° 92-70 du 16-1-1992, not. art. 2.

Liste des groupes et des sections ainsi que nombre des membres de chaque commission de groupe et de chaque section du Conseil national des universités.

NOR: MENN92200251A

Article premier - La liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités sont fixés conformément au tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Art.2 - Chaque commission de groupe du Conseil national des universités est composée comme suit :

Premier collège		Deuxième collège	
Elus	Nommés	Elus	Nommés
4	2	4	2

Art.3 - Les personnels relevant des sous-sections du groupe des disciplines pharmaceutiques constituées en application du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités sont rattachés aux sections du groupe des disciplines pharmaceutiques définies par le présent arrêté conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Numéro de la sous-section d'origine	Section de rattachement	
	Numéro de la section	Titre
3901, 3002, 3903 et 3904	39	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques.
4001, 4002, 4003, 4004, 4005 et 4006.	40	Sciences du médicament
4101, 4102, 4103 et 4104	41	Sciences biologiques.

Art.4 - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 17 du décret du 16 janvier 1992 susvisé.

(J.O. du 2 février 1992.)

Annexe

(Modifiée par l'arrêté du 5 février 1992)

Groupe	Section	Titre	1er collège		2ème collège	
			Elus	Nommés	Elus	Nommés
I	01	Droit privé et sciences criminelles.	12	6	12	6
	02	Droit public.	12	6	12	6
	03	Histoire du droit et des institutions.	8	4	8	4
	04	Science politque.	8	4	8	4
II	05	Science économique générale	12	6	12	6
	06	Sciences de gestion.	12	6	12	6
III	07	Sciences du langage: linguistique et phonétique générales.	8	4	8	4
	08	Langues et littératures anciennes.	12	6	12	6
	09	Langue et littérature françaises.	12	6	12	6
	10	Littératures comparées.	8	4	8	4
	11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes.	12	6	12	6
	12	Langues et littératures germaniques et scandinaves.	12	6	12	6
	13	Langues et littératures slaves.	8	4	8	4
	14	Langues et littératures romanes: espagnol, italien, portugais, autres langues romanes.	12	6	12	6
	15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autre domaines linguistiques.	8	4	8	4
IV	16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale.	12	6	12	6
	17	Philosophie.	8	4	8	4
	18	Art: plastiques, du spectacle, musique, esthétique, sciences de l'art.	8	4	8	4
	19	Sociologie, démographie	8	4	8	4
	20	Anthropologie, ethnologie, préhistoire.	8	4	8	4
	21	Histoire et civilisations: histoire et archéologie des mondes anciens et des mondes médiévaux; de l'art.	12	6	12	6
	22	Histoire et civilisation: histoire du monde moderne; histoire du monde contemporain; de l'art; de la musique.	12	6	12	6
	23	Géographie physique, humaine, économique et régionale.	12	6	12	6
	24	Aménagement de l'espace, urbanisme	8	4	8	4
V	25	Mathématiques.	12	6	12	6
	26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques.	12	6	12	6
	27	Informatique	12	6	12	6

Groupe	Section	Titre	1er collège		2ème collège	
			Elus	Nommés	Elus	Nommés
VI	28	Milieux denses et matériaux	12	6	12	6
VII	29	Constituants élémentaires	12	6	12	6
	30	Milieux dilués et optique	12	6	12	6
	31	Chimie théorique, physique, analytique.	12	6	12	6
VIII	32	Chimie organique, minérale industrielle.	12	6	12	6
	33	Chimie et matériaux.	12	6	12	6
	34	Astronomie, astrophysique.	12	6	12	6
	35	Physique et chimie de la terre.	12	6	12	6
	36	Géologie et paléontologie.	12	6	12	6
IX	37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement.	8	4	8	4
	60	Mécanique, génie mécanique, génie civil.	12	6	12	6
	61	Génie informatique, automatique et traitement du signal.	12	6	12	6
	62	Energétique, génie des procédés.	12	6	12	6
X	63	Electronique, optronique et systèmes.	12	6	12	6
	64	Biochimie et biologie moléculaire.	12	6	12	6
	65	Biologie cellulaire	12	6	12	6
	66	Physiologie.	12	6	12	6
	67	Biologie des populations et écologie.	12	6	12	6
XI	68	Biologie des organismes	12	6	12	6
	69	Neurosciences.	8	4	8	4
	39	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques.	12	6	12	6
XII	40	Sciences du médicament.	12	6	12	6
	41	Sciences biologiques.	12	6	12	6
	70	Sciences de l'éducation.	8	4	8	4
	71	Sciences de l'information et de la communication.	8	4	8	4
	72	Epistémologie, histoire des sciences et des techniques.	8	4	8	4
	73	Cultures et langues régionales.	8	4	8	4
	74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives.	8	4	8	4

Arrêté du 10 février 1992

(Education nationale: Personnels d'enseignement supérieur)

Vu D. n° 88-146 du 15-2-1988 mod., not. art. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres des commissions de spécialistes.

Nor: *MENN9200368A*

Article premier *(modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992).* - Sont assimilés aux professeurs des universités, pour l'application des articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du décret du 15 février 1988 susvisé, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France;

- Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle;

- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers;

- Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales;

- Les directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes;

- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales;

- Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures;

- Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints;

- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques;

- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe;

- Les professeurs de première et seconde catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;

- Les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques.

Art. 2 (idem) - Sont assimilés aux maîtres de conférences, pour l'application des articles 3, 4, 5, 7 et 9 du décret du 15 février 1988 susvisé, les personnels titulaires appartenant aux corps énumérés ci-après :

- Les maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales;

- Les maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole nationale des chartes;

- Les maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle;

- Les astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints;

- Les aides-astronomes des observatoires et les aides-physiciens des instituts de physique du globe;

- Les maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié et n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié;

- Les chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'Ecole normale supérieure et des facultés des universités des départements;

- Les chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers;

- Les chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie;

- Les chargés de recherche du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statulaires communes aux corps des fonctionnaires des

établissements publics scientifiques et technologiques.

Art. 3 - L'arrêté du 15 février 1988 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux pour la nomination de membres des commissions de spécialites est abrogé.

(J.O. du 12 février 1992.)

Arrêté du 26 mars 1992

(Education nationale: Personnels d'enseignement supérieur)
Vu D. n° 92-70 du 16-1-1992, not. art. 11 et 14.

Modalités de fonctionnement du Conseil national des universités.

NOR: *MENN9200798A*

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement des groupes, des sections, des commissions de groupe et des commissions de section du Conseil national des universités.

Art.2 - Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur arrête l'ordre du jour et convoque les formations auxquelles incombe l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Art.3 - Le président de chaque formation peut faire entendre toute personne en qualité d'expert ou de rapporteur. Dans ce cas, les convocations des intéressés sont adressées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art.4 - Les groupes, les sections, les commissions de groupe et les commissions de section du Conseil national des universités ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue des membres de la formation appelés à se prononcer est présente au début de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. La formation peut alors siéger, quel que soit le nombre des présents.

Art.5 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, s'il s'agit d'une première convocation, le président de la formation ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art.6 - Les personnes dont la situation est examinée ainsi que leurs parents ou

alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent prendre part à la délibération. Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus sont tenus de faire connaître leur empêchement.

Art.7 - Les votes des groupes, des sections, des commission de groupe et des commissions de section du Conseil national des université sont émis à bulletins secrets.

Toutefois, le scrutin à main levée peut être décidé à l'unanimité des membres présents, sauf pour les questions relatives à la carrière des personnels.

Art.8 - Pour application des règles énoncées à l'article précédent, les bulletins blancs et, dans les scrutins à main levée, les abstentions sont considérés commes des suffrages exprimés. Toutefois, les membres du Conseil national des universités ont la possibilité de na pas prendre part au vote en déposant des bulletins portant la mention « refus de choix ». Dans les scrutins à main levée, les refus de choix sont décomptés séparément des abstentions. Les refus de choix ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Art. 9 - Les décisions, propositions et avis du Conseil national des universités sur les mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement et à la carrière des personnels sont émis dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant les personnels concernés.

En l'absence de disposition particulières fixées par ces statuts, les délibérations relatives à chaque candidature sont soumises aux conditions suivantes:

Les bulletins portant la mention « refus de choix », n'étant pas des suffrages exprimés, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

A l'issue d'un débat organisé par le président, il est procédé à un vote portant globalement sur la proposition de la commission, telle qu'elle se dégage de ce débat.

Ce vote a lieu à bulletin secrets, par « oui » ou par « non », sur la proposition. Les bulletins blancs sont considérés comme défavorables à la proposition. La proposition est adoptée si une majorité de bulletins « oui » est constatée.

En cas de partage égal des voix, il est procédé à une nouvelle délibération qui a lieu au cours de la même séance. Si, à la suite de cette délibération, un

partage égal des voix est à nouveau constaté, la proposition n'est pas adoptée.

Les propositions, avis ou désignations ne portant pas sur des mesures individuelles relatives au recrutement ou à la carrière des personnels sont pris, sauf dispositions contraires, à la majorité relative. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ni des bulletins portant la mention « refus de choix ».

Art.10 - Le président de la formation peut demander une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Art.11 - Lorsque les sections se réunissent en application de l'article 11 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, elles sont présidées par le professeur, ou assimilé, le plus âgé présent à la séance.

Chaque collège siège séparément pour désigner les membres des deux commissions de section. Il est présidé par le membre le plus âgé du colège présent à la séance, assisté du membre le plus jeune désigné comme assesseur. A l'issue d'un débat organisé par le président, chaque collège arrête ses propositions.

La section, en séance plénière, arrête la composition de chaque commission de section, telle qu'elle résulte des propositions mentionnées au précédent alinéa. Cette composition est consignée sur un document authentifié par les signatures des présidents et assesseurs de chaque collège.

Chaque commission, composée de la moitié des membres de la section, doit comprendre un nombre égal, d'une part, de professeurs et personnels assimilés, d'autre part, de maîtres de conférences et personnels assimilés. Chaque commission doit être composée pour moitié au moins de membres élus.

(J.O. du 29 mars 1992 et B.O. n° 18 du 30 avril 1992.)

Décret n° 88-146 du 15 février 1988

(Président de la République; Premier ministre; Recherche et Enseignement supérieur; Economie, Finances et Privatisation; Education nationale; Fonction publique et Plan; Budget)

Vu O. n° 58-1136 du 28-11-1958, not. art. 2 premier alinéa; L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod., ens. L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod.; L. n° 83-634 du 13-7-1983

mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 87-31 du 20-1-1987; avis C.T.P.; avis Cons. Sup. Fonct. publ.; Cons. Etat, sect. fin., ent.; Cons. min. ent.

Commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur

NOR. *RESX8800006D*

Article premier - Des commissions de spécialistes sont instituées dans les universités et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, dont la liste est fixée par arrêté.

Des commissions de spécialistes peuvent être communes à plusieurs établissements publics.

Lorsqu'une commission de spécialistes se prononce sur des mesures individuelles relatives aux professeurs des universités, tous les professeurs titulaires relevant de la discipline affectés à l'établissement non membres de la commission peuvent siéger par décision du chef d'établissement prise sur proposition du conseil scientifique ou de l'organe qui en tient lieu siégeant en formation restreinte aux professeurs et personnels assimilés.

Nul ne peut être simultanément membre de plus de trois commissions de spécialistes.

Sous réserve des compétences dévolues au Conseil national des universités par le décret du 20 janvier 1987 susvisé, les commissions de spécialistes se prononcent, dans les conditions prévues par les statuts particuliers et par les dispositions du présent décret, sur les mesures individuelles relatives aux professeurs des universités, aux maîtres de conférences, aux maîtres-assistants, aux chefs de travaux et aux assistants.

Elle exercent notamment les compétences pour les mesures dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26 et 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Elles ont également compétence pour les mesures individuelles relatives au recrutement des personnels d'enseignement et de recherche non titutaires de niveau équivalent.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels

régis par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1953 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale.

Art. 2 (modifié par le décret n° 92-69 du 16 janvier 1992). - Les commissions de spécialistes non instituées pour les disciplines auxquelles correspondent soit une section, soit plusieurs sections, soit un groupe de sections du Conseil national des universités. A une section du Conseil national des universités ne peut correspondre qu'une seule commission par établissement.

Dans les établissements figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, les commissions de spécialistes peuvent être instituées pour des disciplines correspondant à plusieurs groupes de sections du Conseil national des universités.

Le nombre et la composition des commissions sont fixés par décision de chef d'établissement, sur proposition du conseil scientifique, après avis du conseil d'administration. Chaque conseil ou organe compétent siège en formation restreinte aux enseignants.

Lorsqu'une commission de spécialistes est commune à plusieurs établissements, elle est instituée par convention signée par les chefs d'établissement concernés, après consultation des conseils d'administration et des conseils scientifiques. Dans ce cas, l'ensemble des personnels affectés aux établissements concernés est pris en considération pour l'application du présent décret; les attributions dévolues au chef d'établissement par le présent décret sont exercées par décision conjointe des présidents concernés, après, le cas échéant, consultation des organes compétents de chaque établissement.

Art 3 (modifié par les décrets nos 92-69 du 16 janvier 1992 et 95-114 du 3 février 1995). - Chaque commission est composée, en nombre égal, d'une part, de professeurs des universités titulaires et, le cas échéant, de personnels assimilés.

I. Chaque commission est constituée parmi les personnels relevant de la ou des disciplines concernées:

1° De tous les professeurs des universités titulaires et personnels assimilés mentionnés au 1° et au 2° de l'article 6 ci-dessous, affectés à l'établissement, membres de droit;

2° De maîtres de conférences titulaires et personnels assimilés mentionnés au 1° et au 2° de l'article 6 ci-dessous, affectés à l'établissement, élus en nombre

égal à celui des professeurs et personnels assimilés désignés au titre du 1° ci-dessus;

3° De profeseurs, de maîtres de conférences, titulaires, ou de personnels assimilés, affectés à d'autres établissements, représentant 10% au moins et 25% au plus de l'effectif des 1° et 2° ci-dessus, désignés par le chef d'établissement sur proposition, selon la catégories considérée, des membres de droit ou des maîtres de conférences et assimilés élus en application du 2° ci-dessus. Toutefois, lorsque le nombre des membres de l'une de ces catégories est inférieur à trois ou à défaut d'une proposition formulée dans un délai de quinze jours à compter de la demande du chef d'établissement, la désignation a lieu dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessous.

II. Dans la limite de 10% de l'effectif des membres mentionnés au I ci-dessus, la commission peut, en outre, comprendre des professeurs, maîtres de conférences, titulaires, relevant d'autres disciplines et affectés à l'établissement, ou des personnels assimilés, désignés dans les conditions prévues au 3° du I ci-dessus.

III. Lorsque l'effectif pris en compte pour le calcul des proportions mentionnées au 3° du I et II ci-dessus est inférieur à dix, le nombre de membres désignés en application de ces dispositions est porté, dans chacun des cas, à un par catégorie.

IV. Chaque commission de spécialistes comporte au moins huit membres. Si les nombre des membres de droit est inférieur à trois, le nombre des membres désignés au titre du 1° du I ci-dessus est porté à trois dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, dans les établissements situés hors du territoire métropolitain, le nombre minimal des membres est fixé à six. Dans ce cas, si le nombre des membres de droit est inférieur à deux, le nombre des membres désignés au titre du 1° du I ci-dessus est porté à deux dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Lorsque le nombre des maîtres de conférences affectés à l'établissement et relevant de la ou des disciplines concernées est inférieur à celui des professeurs désignés au titre du 1° du I ci-dessus lors de la constitution de la commission, le chef d'établissement assure ou complète la représentation des maîtres de conférences au titre du 2° du I par voie de nomination effectuée en application du 3° du I et, le cas échéant, du II du présent article; dans ce cas, les limites

fixées au 3° du I et II ci-dessus ne sont pas applicables. Toutefois, si le nombre des maîtres de conférences affecté à l'établissement et relevant de la ou des disciplines concernées est inférieur à trois, la désignation a lieu dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessous

Art. 4 (idem) - **I.** L'élection des représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés a lieu dans les conditions suivantes:

Sont électeurs, pour chaque commission de spécialistes, les maîtres de conférences titulaires et les personnels assimilés mentionnés au 1° et au 2° de l'article 6 ci-dessous, relevant de la ou des disciplines concernées et affectés à l'établissement.

Tous les électeurs sont éligibles.

Toutefois, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est égal ou supérieur au nombres des électeurs, ces derniers font partie de la commission sans qu'une élection soit organisée.

Le mode d'élection des représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés est le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

En cas d'égalité de suffrage entre deux candidats, est déclaré élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'échelon le plus élevé du grade le plus élevé ou, lorsque l'ancienneté dans cet échelon ne permet pas de les départager, le candidat le plus âgé.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, lorsque le nombre des électeurs est à la fois supérieur à vingt et supérieur au double du nombre des sièges à pourvoir, le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste. Les listes déposées peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins compter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. Dans le cas où il n'y a plus qu'un siège à pourvoir et où il y a égalité de reste entre deux listes, il est procédé à un tirage au sort.

II. Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur précise les conditions d'inscription sur les listes électorales et les modalités des élections.

III. Préalablement à tout recours devant la juridiction administrative, les

contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un delai de cinq jours francs à compter de l'affichage des résultats, devant le chef d'établissement qui statue dans un délai de dix jours.

Art. 5 (idem) - Lorsque, pour une catégorie de personnels, des sièges n'ont pu être pourvus, le chef d'établissement assure ou complète la représentation de cette catégorie par voie de nomination. Il peut dans ce cas faire appel par catégorie soit à des personnels assimilés, soit à des professeurs, maîtres de conférences, maîtres-assistants et chefs de travaux, titulaires, de la même discipline affectés à d'autres établissements ou relevant d'autres disciplines et affectés à l'établissement.

La nomination est faite sur proposition du conseil scientifique qui est complété par les personnels appartenants à la catégorie relevant de la ou des disciplines concernées et affectés à l'établissement. Le conseil scientifique, ou l'organe qui en tient lieu, siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang égal à la catégorie considérée.

Art. 6 (idem) - Pour l'application des dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du présent décret, sont assimilés aux professeurs et aux maîtres de conférences, les enseignants et les chercheurs appartenant aux catégories de personnels mentionnées ci-après:

1° Personnels titulaires d'autres corps de l'enseignement supérieur, de rang au moins égal à celui de professeur des universités ou à celui de maître de conférences, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

2° Personnels détachés dans un corps d'enseignants-chercheurs;

3° Chercheurs titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics, scientifiques et technologiques.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur détermine les conditions d'assimilation de ces chercheurs soit aux professeurs, soit aux maîtres de conférences.

Art. 7 (idem).- Le mandat des membres des commissions de spécialistes a une durée de trois ans.

Toutefois il peut être mis fin au mandat des membres d'une commission avant son terme afin de permettre la constitution soit d'une commission de spécialistes correspondant à plusieurs sections ou à plusieurs groupes du Conseil national des universités, soit d'une commission de spécialistes commune à plusieurs établissements publics. La décision de mettre fin au mandat des membres d'une commission de spécialistes est prise par le ou les chefs d'établissement après consultation des conseils d'administration et des conseils scientifiques concernés. Cette décision doit, en outre, recueillir l'accord des membres des commissions de spécialistes concernées, par un vote obtenu au scrutin secret à la majorité des deux tiers.

Un membre qui interrompt son mandat ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la fin de son mandat, dans les conditions suivantes:

1° Un membre élu est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ou, à défaut, par un enseignant-chercheur ou assimilé de la même discipline et de la même catégorie élu, au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours, par les membres de la commission représentant cette catégorie.

Lorsqu'il n'y a plus de membres de la commission dans la catégorie considérée, une élection est organisée dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus;

2° Un membre nommé est remplacé par un membre nommé dans les mêmes conditions.

Art.8 (idem).- Chaque commission de spécialistes élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un assesseur.

Tous les membres de la commission élisent le président parmi les professeurs des universités et les personnels assimilés.

Les professeurs et les personnels assimilés élisent, en leur sein, le premier vice-président; les maîtres de conférences et les personnels assimilés élisent, en leur sein, le second vice-président et l'assesseur.

Les séances de la commission sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents. Le second vice-président ne peut toutefois présider une délibération relative à un emploi d'un rang supérieur au

sien. Si le président et les vice-présidents ne peuvent siéger, la présidence est assurée par le professeur ayant la plus grande ancienneté d'échelon dans le grade le plus élevé, présent à la séance.

Les séances ne sont pas publiques.

Art.9 - L'examen des questions individuelles relève des seuls représentants des enseignants et personnels assimilés occupant un emploi d'un rang au moins égal à celui de l'emploi détenu ou postulé par l'intéressé.

Art.10 - Les commissions de spécialistes sont convoquées par leur président ou, le cas échéant, par le chef d'établissement.

Des personnalités peuvent être entendues en qualité d'expert ou de rapporteur sur décision du président.

Lorsque la nature d'un emploi à pourvoir ou le choix de l'affectation d'un emploi au sein de l'établissement rend nécessaire la consultation de plusieurs commissions, celles-ci délibèrent conjointement sur convocation du chef d'établissement. Chaque commission est représentée par un nombre de membres égal à celui de la commission la moins nombreuse. Les commissions les plus nombreuses élisent, par catégories de personnels de rang égal, leurs représentants en respectant les proportions prévues à l'article 3 ci-dessus. Les commissions ainsi réunies élisent un bureau de séance dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur précise les conditions de fonctionnement des commissions de spécialistes.

Art.11 - Une commission ou un groupe de commissions siégeant dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres de la formation appelés à se prononcer est réunie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. La formation peut alors valblement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Art.11-1 (ajouté par le décret n° 91-171 du 13 février 1991 et modifié par le décret n° 95-114 du 3 février 1995).- Pour pourvoir les emplois d'enseignants chercheurs créés dans de nouveaux établissements publics d'enseignement

supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et jusqu'à la mise en place des instances propres à ces établissements, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur désigne, en considération de la nature des emplois à pourvoir, un ou des établissements dont la ou les commissions de spécialistes correspondent à la ou aux disciplines des emplois susmentionnés. Ces commissions sont compétentes pour se prononcer sur le ou les emplois affectés au nouvel établissement dans les conditions prévues par le présent décret.

Lorsque certains de ces emplois relèvent d'une discipline ne correspondant pas à l'intitulé d'une section du Conseil national des universités, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur constitue une ou plusieurs commissions de spécialistes spécifiques, dans les conditions prévues au I de l'article 3 ci-dessus. Les membres de ces commissions sont choisis parmi les membres de commissions de spécialistes d'autres établissements relevant de la même discipline. Il est mis fin au mandat des commissions de spécialistes spécifiques, dès la mise en place des instances propres au nouvel établissement. (1)

Art. 12 - (modifié par le décret n° 92-69 du 16 janvier 1992).- A titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, lorsque le nombre des assistants appartenant à la ou aux disciplines concernées et affectés à l'établissement est au moins égal à deux, chaque commission de spécialistes est complétée par un représentant de ces personnels.

Les représentants des assistants sont élus par les assistants appartenant à la ou aux disciplines concernées, affectés à l'établissement, et parmi eux. Les élections on lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours, sans qu'il soit fait application de l'article 5 ci-dessus.

En cas de vacance en cours de mandat et lorsque les conditions de représentation de ces personnels sont toujours remplies, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque les assistants élus en application du présent article sont appelés à siéger au sein de commissions de spécialistes, ces commissions sont complétées par un professeur ou assimilé relevant de la discipline, nommé par le chef d'établissement, après avis du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux professeurs et aux personnels assimilés.

---

(1) Il est mis fin au mandat des membres des commissions de spécialistes constituées en application de la réglementation applicable antérieurement à la publication du décret n° 95-114 du 3 février 1995, J.O. du 4 février 1995,

Art.13- Le décret n° 83-399 du 18 mai 1983 modifié relatif aux commissions de spécialité et d'établissement de certains établissements d'enseignement et de recherche relevant du ministre de l'Education national est abrogé et les termes de « commission de spécialité et d'établissement » dans tous les textes où figurent ces derniers termes.

Toutefois, les commissions de spécialité et d'établissement instituées par ledit décret restent compétentes, jusqu'à l'installation des commissions de spécialistes instituées par le présent décret qui aura lieu au plus tard deux mois après sa publication.

Au deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 86-433 du 12 mars 1986 relatif au Conseil national des astronomes et physiciens, la référence à l'article 6 du décret n° 83-399 du 18 mai 1983 est remplacée par une référence à l'article 6 du présent décret.

(*J.O.* du 16 février 1988 et du 4 février1995.)

Arrêté du 15 février 1988

(Recherche et Enseignement supérieur: DPES)
Vu D. n° 88-146 du 15-2-1988.

Liste des établissements publics autres que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lesquels sont instituées des commissions de spécialistes.

Nor: *RESP8800167A*

Article premier *(modifié par les arrêtés des 23 mars 1988, 17 avril 1990, 12 novembre 1990, 26 mars 1992 et 10 janvier 1995).* - La liste, prévue par le premier alinéa de l'article premier du décret susvisé, des établissements publics, autres que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans lesquels sont instituées des commissions de spécialistes est fixée ainsi qu'il suit :

- Ecoles nationales d'ingénieurs de Belfort, Brest, Metz, Saint-Etienne et Tarbes;
- Ecole nationale supérieure de l'électronique et ses applications;
- Ecole nationale supérieure de céramique industrielle;

- Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles;
- Ecole nationale supérieure des arts et industries;
- Institut industriel du Nord de la France;
- Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique;
- Université française du Pacifique;
- Ecole centrale de Lyon;
- Institut d'administration des entreprises de Paris;
- Institut national de recherche pédagogique;
- Institut universitaire de formation des maîtres;
- Institut français de mécanique avancée;
- Ecole nationale supérieure Louis-Lumière;
- Ecole supérieure de plasturgie.

(J.O. des 16 février 1988 et 19 janvier 1995.)

Arrêté du 15 février 1988

(Recherche et Enseignement supérieur: DPES)
Vu D. n° 88-146 du 15-2-1988.

Liste des établissements publics dans lesquels les commissions de spécialistes peuvent être instituées pour des disciplines correspondant à plusieurs groupes de sections du Conseil national des universités.

Article premier *(modifié par les arrêtés des 29 juin 1990, 20 février 1992, 26 mars 1992, 7 mai 1992, 22 octobre 1992, 17 février 1993, 4 mars 1993 et 10 janvier 1995).* - La liste prévue par le troisième alinéa de l'article 2 du décret susvisé des établissements publics dans lesquels les commissions de spécialistes peuvent être instituées pour des disciplines correspondant à plusieurs groupes de sections du Conseil national des universités, est fixée ainsi qu'il suit:

- Ecole nationale supérieure d'arts et métiers;
- Conservatoire national des arts et métiers;
- Institut d'études politiques de Paris;
- Institut national des langues et civilisations orientales;
- Muséum national d'histoire naturelle;
- Ecole normale supérieure;
- Ecole normale supérieure de Fontenay-Saint-Cloud;
- Ecole normale supérieure de Cachan;

- Ecole normale supérieure de Lyon;
- Ecole centrale de Lyon;
- Instituts nationaux des sciences appliquées de Lyon, Rennes, Rouen et Toulouse;
- Ecoles nationales d'ingénieurs de Belfort, Brest, Metz, Saint-Etienne et Tarbes;
- Ecole nationale supérieure de l'électronique et ses applications;
- Ecole nationale supérieure de céramique industrielle;
- Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles;
- Ecole nationale supérieure des arts et industries;
- Institut industriel du Nord de la France;
- Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique;
- Université française du Pacifique;
- Collège de France;
- Institut universitaires de formation des maîtres;
- Institut français de mécanique avancée;
- Ecole nationale des chartes;
- Université de Marne-la-Vallée;
- Université d'Artois;
- Université du Littoral;
- Université de La Rochelle;
- Ecole nationale supérieure Louis-Lumière;
- Ecole supérieure de plasturgie.

(J.O. des 16 février 1988, 24 février 1993, 16 mars 1993 et 19 janvier 1995 et B.O. nos 11 du 18 mars 1993 et 14 du 29 avril 1993).

Arrêté du 8 avril 1988

(Recherche et Enseignement supérieur: Personnels d'enseignement supérieur)
Vu D. n° 88-146 du 15-2-1988.

Conditions de fonctionnement des commissions de spécialistes.

Nor: *RESP8800450A*

Article premier - Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application de l'article 10 du décret du 15 février 1988 susvisé, les conditions de fonctionnement des commissions de spécialistes.

Art. 2 - Le président de la commission ou, le cas échéant, le chef d'établissement,

arrête l'ordre du jour et convoque la commission à laquelle incombe l'examen des affaires qui y sont inscrites au moins une semaine à l'avance.

Art. 3 (modifié par l'arrêté du 21 décembre 1992). - L'élection du président, des vice-présidents et de l'assesseur ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 15 février 1988 susvisé.

En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élu l'enseignant le plus âgé.

Art. 4 - Une commission ou un groupe de commissions siégeant dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 15 février 1988 susvisé ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres de la formation appelés à se prononcer est réunie à l'ouverture de la séance.

Si le quorun n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans le délai d'une semaine. La formation peut alors valablement délibéer, quel que soit le nombre des présents.

Art. 5 - Les personnes dont la situation est examinée ainsi que leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ne peuvent prendre part à la séance de la commission.

Art. 6 - Conformément à l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels relève des seuls représentants des personnels enseignants de statut universitaires et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu ou postulé par l'intéressé.

Art. 7 - Après avoir vérifié que le quorum est atteint lorsqu'il s'agit d'une première convocation, le président de la commission ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. Les séances n'en sont pas publiques.

Art. 8 - Les votes des membres de la commission sont émis à bulletins secrets. Toutefois, le scrutin à main levée peut être décidé à l'unanimité des membres présents, sauf pour les questions relatives au recrutement, à l'affectation ou à la carrière des personnels.

Art. 9 - Les bulletins blancs sont considérés comme suffrages exprimés.

Lorsque les commissions de spécialistes se prononcent sur une mesure

individuelle relative au recrutement, à l'affectation ou à la carrière des personnels, les membres de la commission ont en outre la possibilité de ne pas prendre part au vote en déposant des bulletins portant la mention "refus de choix" qui ne sont pas considérés comme suffrage exprimés.

Art. 10 - Les propositions et avis des commissions de spécialistes sur les mesures individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels sont émis dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant les personnels concernés. En l'absence de dispositions particulières fixées par ces statuts, ils sont émis dans les conditions de procédure suivantes.

A l'issue d'un débat organisé par le président, il est procédé à un vote portant globalement sur la proposition de la commission telle qu'elle se dégage de ce débat.

Ce vote a lieu à bulletins secrets, par "oui" ou part "non", sur la proposition. Les bulletins blancs sont considérés comme défavorables à la proposition. La proposition est adoptée si une majorité de bulletins "oui" est constatée.

En cas de partage égal des voix, la proposition n'est pas adoptée.

Art. 11 - Les propositions, avis ou désignations ne portant pas sur des mesures individuelles relatives au recrutement, à l'affectation ou à la carrière des personnels sont prises, sauf dispositions contraires, notamment celles de l'article 3 du présent arrêté, à la majorité relative. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ni des bulletins portant la mention "refus de choix."

Art. 12 - Sous réserve de dispositions des statuts particuliers des personnels, des personnalités peuvent être entendues en qualité d'expert sur décision du président.

Art. 13 - Le président de la commission peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 13-1 (ajouté par l'arrêté du 21 décembre 1992). - Les démissions présentées par les membres des commissions de spécialistes ne peuvent prendre effet qu'après acceptation par le président ou le directeur de l'établissement qui peut les refuser dans l'intérêt du service.

(J.O. des 19 avril 1988 et 29 décembre 1992 et B.O. n° 3 du 21 janvier 1993.)